



Bulletin provincial 2009

N° 11

Sommaire

N° 63.- COMPTABILITÉ :

- Comptes et bilan de l'exercice 2008
(Résolution du Conseil provincial du 26.06.2009)
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du
16.09.2009)

Pages 1217 à 1220

N° 64.- CULTES - TUTELE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur : compte 2007
- Fabrique d'église de Sainte-Julienne, Saint-Marc, Dave, Jambes-Velaine,
Loyers, Saint-Paul, Erpent : budget 2009
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 01.10.2009)

Pages 1221

N° 65.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Fixation du prix de la pension dans les internats des écoles provinciales
(Résolution du Conseil provincial du 26.06.2009)

Pages 1222 à 1223

N° 66.- ÉTABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur :
approbation du budget 2010
(Résolution du Conseil provincial du 25.09.2009)

Pages 1224

N° 67.- GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles,
non-approbations, réformations du 13.08.2009 au 01.10.2009)

Pages 1225 À 1227

N° 68.- INTERCOMMUNALE :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE)
Assemblée générale du 09.10.2009 - Ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 25.09.2009)

Pages 1227 à 1228

N° 69 .- MANDAT PROVINCIAL - PARTICIPATION PROVINCIALE :

- Holding communal SA - Assemblée générale des Titulaires de Certificats et Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 30.09.2009 - désignation du Représentant de la Province - ordres du jour - approbations.
(Résolution du Conseil provincial du 25.09.2009)

Pages 1229 à 1230

N° 70 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Prestations exceptionnelles ou supplémentaires - prestations dominicales et nocturnes - mode de récupération
- Congés de vacances supplémentaires à certaines catégories de personnel au SCPN - suppression
- Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province.
(Résolution du Conseil provincial du 29.09.2009 devenue exécutoire par expiration du délai)

Pages 1231 à 1242

N° 71 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres

Pages 1243 à 1252

N° 72 .- RÈGLEMENT COMMUNAL :

- Andenne :
 - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
 - Règlement d'administration intérieure des installations des loisirs et de sports accessibles au public
(Délibération du Conseil communal du 04.09.2009)
- Gesves :
 - Règlement de police - obligation d'affichage lors de la mise en location de logement
(Délibérations du Conseil communal du 09.09.2009)
- Ohey :
 - Egouttage - règlement communal relatif aux modalités des raccordements à l'égout - abrogation de l'ancien règlement et arrêt d'une nouvelle réglementation - décision.
(Délibération du Conseil communal du 27.07.2009)

Pages 1253 à 1280

N° 73 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Intervention de la Province dans les frais de déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions - traitements - modification
- Règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux - congé parental dans le cadre de la pause carrière - modification.
(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2009)
(Arrêtés d'approbation de la Région Wallonne du 29.07.2009)

Pages 1281 à 1292

N° 63 .- COMPTABILITÉ : - Comptes et bilan de l'exercice 2008
 (Résolution du Conseil provincial du 26.06.2009)
 (Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 16.09.2009)

PROVINCE DE NAMUR



rue du Collège 33
 5000 NAMUR

Tél. : 081/24 38 11
 Fax. : 081/34 38 02

Namur , le 03 juin 2008.

**AU CONSEIL PROVINCIAL
 DE NAMUR**

Le Receveur Provincial

Références : Rec-Compte07/CP

<http://www.province.namur.be>

Affaire n° 63/09 : Arrêts des Comptes et Bilan de l'exercice 2008.

Monsieur le Président,
 Mesdames,
 Messieurs,

En application de l'article L2231-6 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le Collège Provincial vous transmet, ci-joint, les comptes et bilan de l'exercice 2008 et leurs annexes, tels qu'établis par le Receveur Provincial.

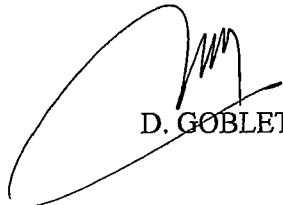
Les résultats sont les suivants :

Compte budgétaire		2008	2007/P
Ordinaire	Rés. Budgétaire	8.154.118,03 €	3.688.416,75 €
	Rés. Comptable	11.951.228,39 €	8.106.707,27 €
Extraordinaire	Rés. Budgétaire	6.952.608,05 €	2.800.899,00 €
	Rés. Comptable	16.440.960,50 €	11.886.778,62 €
Compte de résultat			
Résultat		10.582.360,32 €	4.455.421,86 €
BILAN			
Total du Bilan		231.356.226,83 €	224.228.023,88 €
Éléments hors bilan			
fonds de pensions ÉTHIAS		51.294.010,94 €	49.907.354,95 €
Garanties de la Province au profit de tiers		26.429.709,38 €	29.494.760,14 €

Article 2.- Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial.

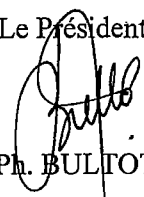
Namur, le 26 juin 2009.

Le Greffier Provincial,


D. GOBLET



Le Président,


Ph. BULTOT

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE**

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/FIN/DAP2009/09.01/5351/AM-cptes2008/AG

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère}-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1° et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu la résolution du 20 juin 2009, parvenue le 6 juillet 2009 au Ministère de la Région wallonne, par laquelle le Conseil provincial de NAMUR arrête les comptes de la Province de NAMUR, pour l'exercice 2008 ;

Considérant que les comptes 2008 de la Province de NAMUR, faisant l'objet de la résolution du Conseil provincial du 20 juin 2009, respectent les obligations édictées notamment par l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale,

ARRETE :

Article 1er : Les comptes pour l'exercice 2008 de la Province de NAMUR, arrêtés par son Conseil provincial, en séance du 20 juin 2009, sont approuvés.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la Province du NAMUR.

Namur, le 16 SEP. 2009



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

[Signature]
A. GILIVANT

[Signature]
Paul FURLAN.

N° 64 .- CULTES - TUTELE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur : compte 2007
 - Fabrique d'église de Sainte-Julienne, Saint-Marc, Dave, Jambes-Velaine, Loyers, Saint-Paul, Erpent : budget 2009
- (Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 01.10.2009)

Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Coeur - Compte 2007

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Coeur.

Fabrique d'église de Sainte-Julienne - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Sainte-Julienne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint-Marc - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Saint-Marc, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Dave - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Dave, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Jambes-Velaine - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Jambes-Velaine, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Loyers - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Loyers, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint-Paul - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Saint-Paul, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Erpent - Budget 2009

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Erpent, moyennant les corrections y apportées.

N° 65 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Fixation du prix de la pension dans les internats des écoles provinciales
(Résolution du Conseil provincial du 26.06.2009)

PROVINCE DE NAMUR

**Administration Provinciale de
l'Enseignement et de la Formation.**

Campus provincial

Tél : 081/775195

Votre correspondant : Feron Muriel

AFFAIRE N°: 76/09

OBJET :

**Fixation du prix de la pension dans
les internats des écoles
provinciales.**

Le Conseil provincial,

VU le CDLD en son article 22.12.32

VU les résolutions du Conseil provincial des 04/10/74, 17/06/75, 02/05/77, 12/10/82, 03/10/83, 14/02/85, 25/06/85, 18/12/86, 20/03/87, 26/06/87, 26/03/96 et 24/09/02, relatives aux montants de la pension à payer par les étudiants fréquentant les internats des établissements provinciaux d'enseignement;

VU la circulaire du 24 mars 1995 émanant du Ministère de l'Education et de la Recherche scientifique portant sur l'adaptation du prix de la pension dans les internats, les minimum et maximum requis;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diminuer l'écart existant entre le prix pratiqué par la Communauté française et celui de la Province de Namur puisque celui-ci ne se justifie pas tant du point de vue du principe que du point de vue du type de nos infrastructures accueillantes;

CONSIDERANT qu'il est cependant logique d'appliquer un prix supérieur pour l'Ecole Hôtelière provinciale étant donné que 50 fois par an les étudiants ont un repas didactique, gastronomique plus cher qu'un repas habituel servi dans les internats.

VU la proposition du Collège provincial en sa séance du 4 juin 2009

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1 :

La nouvelle formule adoptée pour le calcul du montant annuel de la pension est la suivante :

- pour les internats des établissements provinciaux d'enseignement (ETPA, IPES, Gesves) :

Appliquer le prix de la Communauté française qui est publié au Moniteur belge au mois de mai de l'année scolaire précédente

- pour l'Ecole Hôtelière provinciale :

Appliquer le prix de la Communauté française qui est publié au Moniteur belge au mois de mai de l'année scolaire précédente + 250 €

Les 250 € supplémentaires de l'Ecole Hôtelière devront être indexés à partir de septembre 2010 comme suit :

$(250 * \text{indice santé d'août année } n)$

$\text{Indice santé d'août année } (n-1)$

La résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2002 visant à adapter le prix de la pension et à appliquer un nouveau mode de calcul pour le prix de la pension des étudiants fréquentant les internats des établissements provinciaux d'enseignement est abrogée.

Article 2 :

Les présentes dispositions seront d'application dès septembre 2009

Article 3 :

Une copie de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial
- à Madame BRIDOUX, Directeur
- aux Directions des écoles concernées
- au service provincial pour insertion au Bulletin provincial

Le Greffier provincial

D. GOBLET

NAMUR, le ²⁶ ~~18~~ juin 2009

Le Président

Ph. BULTOT

N° 66 .- ÉTABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur : approbation du budget 2010
(Résolution du Conseil provincial du 25.09.2009)

PROVINCE DE NAMUR
Administration provinciale centrale
Affaires générales
rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 88/09: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur- approbation du budget pour l'exercice 2010

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

ATTENDU que le budget de l'exercice 2010 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 29 avril 2009 a été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 32 de ladite loi;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ledit budget;

VU le rapport de sa 5^{ème} Commission;

A R R E T E:

Article 1er : le budget 2010 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur est approuvé au montant de 405.280,00€.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 septembre 2009

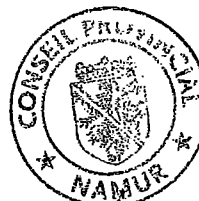
Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
La Greffière provinciale ffons,



A. BORGHS



N° 67 .- GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 13.08.2009 au 01.10.2009)

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 01.07.2009 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 16.06.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 et l'état des recettes et des dépenses au 31.12.2008 de sa Régie ADL (Agence de Développement Local).

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 13.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 13.07.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 de sa Régie foncière.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 20.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2009, et d'approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le susdit Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 20.08.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 13.07.2009 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2009, et d'approuver la délibération du 13.07.2009 par laquelle le susdit Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 03.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 26.06.2009 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de OHEY

Par arrêté du 03.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 27.07.2009 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et de réformer la délibération du 27.07.2009 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 03.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 06.05.2009 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 03.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2009, et d'approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le susdit Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 10.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 28.05.2009 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de ASSESSE

Par arrêté du 10.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 13.05.2009 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 10.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2009 et d'approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de ANHEE

Par arrêté du 17.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide de réformer la délibération du 23.07.2009 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 1 et d'approuver la délibération du 23.07.2009 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 17.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 26.06.2009 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune compte tenu de certaines modifications techniques y apportées.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 17.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2009 de sa Régie foncière.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 17.09.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 27.04.2009 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de sa régie ADL (Agence de Développement Local).

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 29.06.2009 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune compte tenu de certaines modifications y apportées.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.09.2009 uniquement en ce qu'elle concerne l'arrêt par le Conseil communal de GESVES de la modification budgétaire extraordinaire n°3, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 01.10.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 25.08.2009 par lesquelles le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2009.

N° 68 .- INTERCOMMUNALE :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE)
Assemblée générale du 09.10.2009 - Ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 25.09.2009)

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/7599.

Affaire n°104/09 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE.
Assemblée générale du 9 octobre 2009 - Ordre du jour - Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale fixée le 9 octobre 2009 à COGNELEE ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités et de gestion 2008.

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2008.

Article 4 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 5 : D'approuver l'affiliation de membres.

Article 6 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée générale.

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Article 8 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 septembre 2009.


Le Greffier provincial,
D. GOBLET



Le Président,
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,


Anne BURGHIS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS



N° 69 .- MANDAT PROVINCIAL - PARTICIPATION PROVINCIALE :

- Holding communal SA - Assemblée générale des Titulaires de Certificats et Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 30.09.2009 - désignation du Représentant de la Province ordres du jour - approbations.

(Résolution du Conseil provincial du 25.09.2009)



SERVICE JURIDIQUE, DU
CONTENTIEUX ET DES MARCHES

Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

Affaire n°101/09 : Holding communal SA- Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 30 septembre 2009-Désignation du Représentant de la Province de Namur- Ordres du jour- Approbations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32, § 1, L2212-48 et L3131-1§4,3° ;

VU les statuts du Holding communal SA;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre dudit Holding;

VU les courriers du 20 août 2009 adressés aux actionnaires du Holding communal SA portant convocations à l'Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires fixées au 30 septembre 2009;

VU les dossiers joints aux convocations adressés à la Province et les motifs qui y sont développés;

VU les points à l'ordre du jour de ces deux Assemblées générales ;

ATTENDU qu'il revient au Conseil provincial de désigner son Représentant à ces Assemblées et à se prononcer préalablement sur ces points à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRETE:

Article 1^{er}: M. ~~Luc DELIERS~~ Député(e) provincial(e), est désigné(e) pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale des Titulaires de Certificats et à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du Holding communal SA du 30 septembre 2009.

Article 2 : Le remplacement du Holding communal en tant qu'Émetteur des Certificats par la Fondation Société fiduciaire Holding communal est / n'est pas approuvé.

Article 3 : La proposition de prévoir dans les Conditions de Certification que les certificats peuvent être cédés, aliénés ou apportés au Holding communal, ou grevés d'une charge quelconque au profit des dettes contractées par le Holding communal dans le cadre de l'acquisition des actions DEXIA est / n'est pas approuvée.

Article 4 : La proposition de prévoir dans les Conditions de Certification que l'émetteur peut décider à tout moment d'échanger les certificats contre les titres certifiés, et que les articles 6.3 à 6.7 des Conditions de Certification ne s'appliquent pas si l'échange a lieu à l'initiative de l'émetteur, ainsi que de prévoir le fait que l'émetteur procède à la cession, l'aliénation ou l'apport des titres certifiés, ou s'il les grève d'une charge quelconque est/ n'est pas approuvée.

Article 5 : La procuration afin de coordonner les Conditions de Certification avec les modifications proposées ci-dessus est/ n'est pas approuvée.

Article 6 : La scission des actions est/ n'est pas approuvée.

Article 7 : La modification des statuts est/ n'est pas approuvée.

Article 8 : La décision d'augmentation du capital par apport en numéraire est/ n'est pas approuvée.

Article 9 : La décision d'augmentation du capital par apport en nature est/ n'est pas approuvée.

Article 10 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur F. Vermeiren, Président du Holding communal SA, accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution
- M. ~~LUC DELIRE~~, Député provincial(e), à charge pour ce(tte) dernier (ère) de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 25 septembre 2009

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Ph. BULTOT

les articles 2 à 9 sont supprimés et remplacés par un article unique comme suit : tous les points des ordres du jour des 2 AG (des titulaires de certificats et extraordinaire des actionnaires) sont approuvés.

M.A SANDOR
Secrétaire

Ph. BULTOT
Président

N° 70 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Prestations exceptionnelles ou supplémentaires - prestations dominicales et nocturnes - mode de récupération.
- Congés de vacances supplémentaires à certaines catégories de personnel au SCPN - suppression.
- Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province.

(Résolution du Conseil provincial du 29.09.2009 devenue exécutoire par expiration du délai)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL

N°609/MP/VI/2008

Affaire n° 47/09 - 1) Prestations exceptionnelles ou supplémentaires - Prestations dominicales et nocturnes - Mode de récupération 2) Congés de vacances supplémentaires à certaines catégories de personnel au SCPN - Suppression 3) Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32 et L2212-38 ;

VU sa résolution du 30 avril 1963 fixant les règles de la rémunération des prestations exceptionnelles auxquelles peuvent être astreints les agents provinciaux dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 février 1963 relatif aux prestations exceptionnelles du personnel des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 27 octobre 1966 fixant les règles de la rémunération des prestations dominicales et nocturnes éventuelles accomplies par ce même personnel ;

ATTENDU qu'au fil du temps, dans certaines institutions, tant en raison de la nécessité d'une répartition inégale des prestations sur l'année en fonction des périodes intenses d'activité et des périodes creuses (saison touristique pour le DVC, saison culturelle pour les services du secteur,...) qu'en raison d'une utilisation rationnelle du personnel en place et des contraintes budgétaires de plus en plus lourdes, la rémunération des heures supplémentaires et l'allocation à octroyer pour les prestations dominicales et nocturnes ont pris, dans certains cas, en tout ou en partie, la forme de congés compensatoires ;

ATTENDU que la durée du congé compensatoire, qui n'est que le résultat de l'extrapolation des textes existants en matière pécuniaire, n'est pas fixée de la même façon dans l'ensemble des institutions en raison des contraintes différentes de celles-ci ;

ATTENDU que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'imposer un règlement général en cette matière ;

Vu, par ailleurs, sa résolution du 18 mai 1971 relativement au règlement d'ordre intérieur du Service provincial de l'Enfance, de la Jeunesse et des Loisirs prévoyant l'octroi d'un congé de vacance supplémentaire de 10 jours en faveur du personnel éducatif ; que cet avantage maintenu au travers de la fusion des services à vocation culturelle intervenue en 1987 n'est plus justifié ;

ATTENDU enfin qu'afin d'éviter toute confusion dans la coordination du texte et des règlements annexes du statut organique des agents provinciaux intervenue en novembre 2007, il convient de confirmer le Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province en annexe 9 du statut organique précité ;

Vu les propositions du Collège provincial ;

VU le protocole en date du 31 mars 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province, tel qu'il est joint à la présente résolution, constitue l'annexe 9 du statut organique des agents provinciaux.

Article 2. - Le statut organique des agents provinciaux est complété par une annexe 10, telle qu'elle est jointe à la présente résolution, portant le règlement relatif à la compensation des prestations exceptionnelles ou supplémentaires, dominicales et/ou nocturnes auxquelles peuvent être astreints les membres du personnel, tant statutaires que contractuels, dans l'exercice de leurs fonctions.


Article 3. - La résolution du 18 mai 1971 fixant le règlement d'ordre intérieur du Service provincial de l'Enfance, de la Jeunesse et des Loisirs, prévoyant l'octroi d'un congé de vacance supplémentaire de 10 jours en faveur du personnel éducatif est abrogée.

Article 4. - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer.

Namur, le 29 mai 2009.

Doit la présente résolution
Le Greffier provincial, insérée au Bulletin provincial. Le Président,

Namur, le 5 octobre 2009
(s) D. GOBLET. Pour le Collège provincial: (s) P. BULTOT.


La Greffière provinciale ffons,
A. DOREMS.



**Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du
courrier électronique et d'Internet au sein de la Province**

Préambule

La Province fournit aux membres de son personnel un accès à Internet et un compte E-mail à des fins professionnelles, en vue de faciliter la communication au sein des services et avec les tiers.

En vue notamment de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations confidentielles, il importe que chaque membre du personnel respecte certains principes relatifs à l'utilisation du courrier électronique et d'Internet garantissant l'équilibre entre les intérêts de chacun.

Dans ce contexte, la Province a rédigé un code de bonne conduite des usagers de l'Internet.

Ce code de bonne conduite a donc pour but d'informer les membres du personnel, au travers des principes déontologiques qu'il contient, sur leurs responsabilités tant comme utilisateur que comme acteur des ressources et réseaux informatiques. Par ailleurs, il définit la position de la Province à propos :

- de l'utilisation du courrier électronique (E-mail);
- de l'accès à Internet (sites www, forums de discussion, etc.);
- de la surveillance du système de courrier électronique et d'accès à Internet, et du respect de la vie privée des travailleurs.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des membres du personnel de la Province.

Les membres du personnel doivent respecter, outre les principes repris dans ce code, les dispositions légales et contractuelles relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la criminalité informatique et à la vie privée ainsi que le statut organique des agents provinciaux.

1. Droits des utilisateurs

Dans le cadre de la relation professionnelle les liant à la Province et dans la mesure où cette relation professionnelle le nécessite, les membres du personnel connectés à Internet ont le droit :

- d'utiliser le réseau de la Province ;
- de partager des documents ;
- d'accéder :
 - au réseau externe;
 - à l'information relative aux services communs offerts par la Province;
 - à l'information leur permettant d'utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition;
 - à l'information sur la sécurité, le contrôle et la surveillance des systèmes qu'il utilise;
- au respect de leur vie privée conformément aux conventions, lois et règlements en vigueur en Belgique.

2. Directives générales

2.1 La connexion réseau ne peut être utilisée:

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province ;
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès;
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message originel ;
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés ;

et plus généralement pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à la Province.

2.2 Par ailleurs, les répertoires utilisateurs, qu'ils soient locaux (sur des PC utilisateurs) ou mis à disposition sur des serveurs de fichiers, sont réservés au stockage des documents professionnels. La conservation de fichiers personnels privés n'est tolérée que dans la mesure où ceux-ci sont de faible taille (quelques dizaines de kilooctet). La Province n'est pas responsable de la suite de ses fichiers et plus généralement de tout dommage quelconque résultant de la perte, de la modification, de l'accès illicite, etc. à des fichiers média (musique, vidéo, collections d'images en haute résolution, etc.).

Le stockage de grands fichiers média (musique, vidéo, collections d'images en haute résolution, etc, ...) à titre privé est interdit.

3. Utilisation du courrier électronique

3.1 La destination du système de courrier électronique est en principe à usage professionnel.

L'usage exceptionnel à des fins privées est toutefois toléré, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien l'exercice des missions des services de la Province et la productivité du membre du personnel, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et en particulier au point 2.1, aux dispositions légales ou statutaires. Lorsqu'un membre du personnel fait usage de la tolérance qui lui est accordée d'utiliser le courrier électronique à des fins personnelles, il doit supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la Province (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

3.2 Les membres du personnel ont droit au respect de leur vie privée pendant le temps et sur le lieu de travail.

En application de ce principe, en aucun cas, la Province ne prend connaissance du contenu des messages émis ou reçus par les membres du personnel sur leur adresse nominative. Ne sont pas concernées par cet alinéa les adresses électroniques de service.

3.3 Dans l'utilisation du courrier électronique émis à partir d'une adresse officielle, toute expression personnelle autre que celle assimilable à la correspondance privée, y compris la diffusion multiple d'un message ou d'un document, représente une expression officielle au sein de l'institution. Les règles de déontologie s'y appliquent et leur respect peut être vérifié.

3.4 Le courrier électronique interne a la même valeur que les notes dactylographiées et signées. Toute tentative délibérée d'usurpation d'identité par courrier électronique détectée par le S.I.T. sera, conformément aux points 8.4. et 8.5. du présent code, portée à la connaissance du Greffier provincial.

3.5 Afin d'éviter de gonfler inutilement les boîtes aux lettres internes, les utilisateurs évitent d'envoyer des documents volumineux en « attachment » à tous leurs destinataires si ceux-ci se trouvent à l'intérieur de l'administration provinciale. L'avis envoyé en vue de diffuser un dossier doit indiquer aux destinataires où le document peut être ouvert, par exemple sur un serveur de fichier partagé ou sur un site intranet.

4. Utilisation des autres services d'Internet

4.1 L'utilisation d'Internet est en principe à usage professionnel.

L'usage exceptionnel à des fins privées est toutefois toléré, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel, se fasse en principe pendant les temps de pause, n'entrave en rien l'exercice des missions des services de la Province et la productivité du membre du personnel, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et en particulier au point 2.1., aux dispositions légales ou statutaires.

4.2 La plupart des sites Internet visités par les membres du personnel conservent une trace de leur passage. Dans certains cas, les sites Internet identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Province). Ainsi,

l'image, la réputation ou la responsabilité des services de la Province pourraient être mises en cause dans ce contexte.

5. Mesures de sécurité

5.1 Lors de la connexion au réseau ou à toute autre ressource informatique (par exemple à un serveur d'application), chacun doit utiliser son propre login et son mot de passe et jamais l'identité d'un collègue: il est donc interdit de communiquer celui-ci à qui que ce soit.

5.2 Il est formellement interdit, afin de garantir l'intégrité du réseau, de connecter des modems sur les PC équipés d'une carte réseau, même temporairement. Cette interdiction vaut également pour les P.C. portables qui peuvent être connectés au réseau de la Province et pour les modems reliés à des GSM. Les demandes motivées de dérogation à cette règle doivent être adressées par écrit au responsable du S.I.T. qui instruira un dossier à destination du Collège provincial.

5.3 Afin d'éviter les infections par virus, les fichiers attachés à un courrier électronique dont le dernier groupe de lettres du fichier est notamment du type .exe, .com, .bat, .vbs, .ocx, .dll sont suspects et ne peuvent être ni ouverts, ni exécutés. Ceci vaut également lorsque aucun groupe de lettres ne termine le nom du fichier ou lorsqu'il y a une double extension. En cas de doute, il est préférable de faire appel au helpdesk (tél. 081/564000) ou d'adresser un mail au S.I.T. (mailto: helpdesk@province.namur.be).

5.4 Aucune information pouvant faciliter l'accès, par des personnes étrangères à la Province, au réseau et aux serveurs internes ne peut être diffusée de quelle que manière que ce soit, sauf par le S.I.T. et uniquement pour des raisons techniques.

5.5 Il est interdit de désactiver ou de bloquer de quelque manière que ce soit la mise à jour automatique des programmes anti-virus et des programmes de gestion à distance installés sur les PC. Ces programmes ne contreviendront pas aux dispositions du présent code.

6. Respect des droits intellectuels

6.1 Lorsque les membres du personnel utilisent les ressources informatiques mises à leur disposition, ils veillent au respect du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les informations ou logiciels qu'ils utilisent ou auxquels ils accèdent.

Les éléments suivants sont susceptibles d'être protégés par les droits de propriété intellectuelles s'ils sont originaux : le contenu textuel, graphique ou sonore d'un site, les textes, la musique, les photographies ou graphismes, les logiciels, les logos, les bases de données etc. Par ailleurs, les marques de commerce sont également protégées.

Ainsi, par exemple, numériser un document imprimé, modifier une photographie ou le texte d'un tiers, télécharger un fichier, diffuser un texte, une photographie, de la musique ou tout autre oeuvre d'un tiers sur le web, supprimer les mentions relatives au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'oeuvre, sans avoir obtenu auprès du titulaire des droits les droits patrimoniaux et moraux ou les autorisations prévues par la loi, peut contrevenir aux droits de propriété intellectuelle.

De plus, les reproductions de logiciels ne sont généralement autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou moyennant le respect des normes de la licence d'utilisation les régissant.

6.2 Afin de garantir le respect des règles relatives au respect de la propriété intellectuelle et d'éviter des dysfonctionnements de PC, seul le S.I.T. a le droit d'installer des applications (c'est à dire, des programmes exécutables) sur les PC des utilisateurs ou d'autoriser autrui à le faire.

7. Exonération de responsabilité de la Province

7.1 La Province ne pourra, en cas d'utilisation non conforme de la messagerie, être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les membres du personnel. L'usage de la faculté prévu à l'article 3.1 se fait sous l'entière et totale responsabilité de l'utilisateur.

7.2 La Province n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci. L'utilisateur assume personnellement la responsabilité pénale qui peut découler de la visite des sites Internet.

7.3 La Province ne peut être tenue pour responsable de la diffusion (hors autorisation par l'autorité hiérarchique supérieure) par l'utilisateur des informations recueillie via Internet.

8. Contrôle du respect des principes contenus dans ce code

Le contrôle exercé sur l'usage des ressources informatiques est effectué dans le respect des dispositions légales applicables et notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les règles adoptées par la Province pour assurer la protection de la vie privée des membres du personnel n'entravent pas la recherche des auteurs d'infraction par les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes menées dans le respect des procédures légales, ni la coopération des membres des services de la Province en ce sens.

8.1 Finalités du contrôle

Les finalités du contrôle sont les suivantes :

- vérifier et garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes en réseau de la Province ;
- assurer la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à autrui et d'assurer ou de vérifier qu'aucune ressource ne peut être ou n'est utilisée d'une quelconque manière réprimée par la loi ou susceptible de porter atteinte à autrui;
- contrôler le respect par le personnel des principes et règles énoncées dans la présente circulaire;
- contrôler les coûts générés par l'usage des moyens de communication. En effet, la bande passante vers l'Internet ou l'espace de stockage disponible sur les serveurs de fichiers ne sont disponibles qu'en quantité limitée.

8.2 Organes chargés du contrôle du respect des principes déontologiques

Le S.I.T. est chargé, de l'enregistrement et de l'analyse statistique des accès à Internet dans le respect des dispositions légales et notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la

ANNEXE 9

protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans les limites fixées aux points 8.3. et 8.4. de ce code.

Comme expliqué ci-après dans les points 8.4. et 8.5., le Greffier provincial est chargé, quant à lui, de veiller au respect du présent code de bonne conduite.

8.3 Enregistrement et analyse statistique des accès à Internet

L'ensemble des accès à l'Internet à partir du réseau de la Province peut être enregistré. Ainsi, tous les membres du personnel sont soumis au même type de contrôle.

Lors du contrôle, la Province est attentive au respect du principe de proportionnalité repris dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des membres du personnel, cette ingérence est réduite à un minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités retenues au point 8.1. Dans ce but, le système de contrôle, mis en place, sera évalué régulièrement afin de déterminer si en raison de développements technologiques, il est possible d'atteindre les finalités précitées moyennant une ingérence moindre dans la vie privée des utilisateurs.

Sont donc enregistrés l'ordinateur au départ duquel la consultation est effectuée, la page, les dates et heures d'accès à Internet (y compris le temps de connexion). Sur base de ces éléments, une liste générale et anonyme des sites visités indique la durée et le moment des visites. Pour le courrier électronique, sont enregistrés le nombre de messages, la taille et la présence de fichiers joints.

La durée de conservation des données individuelles relatives à l'usage des systèmes informatiques est fixée selon la nature et l'importance de ces logs pour la gestion de la sécurité du réseau. Elle n'est jamais supérieure à un an.

En vue de la poursuite des finalités énumérées dans le point 8.1, au départ de la liste générale et anonyme des sites consultés via le serveur de l'institution provinciale ou d'indices généraux relatifs aux messages électroniques, les personnes du S.I.T. désignées à cet effet, effectuent ponctuellement des analyses statistiques.

En ce qui concerne l'utilisation d'Internet, les anomalies dans les profils d'utilisateur peuvent consister, entre autres, en des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut manifestement pas être justifié d'un point de vue professionnel, des tentatives d'entrer dans des sites illégitimes bloqués par des logiciels 'ad hoc', par exemple, des sites pornographiques. Pour le courrier électronique, les indices d'utilisation abusive peuvent concerner la fréquence et le nombre de messages, la taille et la présence de fichiers joints.

8.4 Individualisation des données de communications électroniques

Lorsqu'à l'occasion de l'analyse statistique, le S.I.T. détecte des indications d'utilisation anormale des ressources réseau, il en informe immédiatement le Greffier Provincial. Ce dernier peut, en vue de la poursuite de l'une ou de l'ensemble des finalités décrites au point 8.1.,

ANNEXE 9

demander au S.I.T. de procéder à l'individualisation des données de communication électronique mais, en aucun cas, au contenu de celles-ci¹.

Après individualisation, le S.I.T. communiquera les faits constatés et les données nécessaires à l'identification de l'utilisateur au Greffier Provincial. Ce dernier procède à l'instruction requise.

8.5 Sanctions en cas de manquement

Si une infraction à une ou plusieurs règles reprises de ce code de bonne conduite est (ou sont) avérée(s), les mesures prévues aux articles 22 à 25 du statut organique seront d'application à l'égard du membre du personnel et dépendront de la gravité des faits constatés.

En cas de non-respect du point 2.2., le membre du personnel concerné sera, au préalable, invité, par le S.I.T., à procéder lui-même à la suppression du fichier à très bref délai. En cas d'absence prolongée du membre du personnel, le S.I.T., après concertation avec la hiérarchie fonctionnelle, pourra effacer d'office de tels fichiers par une intervention à distance ou locale sur le poste de travail. Il en ira de même si le S.I.T. constate qu'une application non autorisée a été installée par un membre du personnel. Dans ce cas, la conservation de données, ou fichiers personnels, liés à l'application effacée ne peut être garantie et ce, sans possibilité de recours ou de plainte dans le chef du membre du personnel responsable.

8.6. Faits graves

Sont considérés comme faits graves au sens de ce code :

- les faits illicites ou diffamatoires, contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- l'atteinte ou la tentative d'atteinte aux intérêts de l'institution, par exemple par la divulgation d'informations confidentielles ou par des tentatives d'accéder à des informations protégées;
- l'atteinte délibérée ou la tentative d'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement des systèmes informatiques.

Lorsque le S.I.T. constate de tels faits, Il en informe immédiatement le Greffier provincial. Après avoir entendu le membre du personnel concerné, ce dernier peut, en vue de préserver le bon fonctionnement des systèmes informatiques et le respect des lois, demander au S.I.T. de priver temporairement le membre du personnel de l'accès à une ou plusieurs ressources informatiques.

De plus, dans les cas d'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement des systèmes informatiques, le S.I.T. prendra immédiatement toutes les mesures techniques nécessaires à la protection des systèmes.

¹ En effet, il est formellement interdit à quiconque de prendre connaissance du contenu des courriers électroniques tant officiels que privés des utilisateurs. De plus, si un agent du S.I.T. a, de par sa fonction d'administrateur de divers systèmes, de manière fortuite, accès au contenu de courriers qui ne lui sont pas destinés, il est tenu au respect du secret le plus strict.

8.7. Blocage des sites

Lorsque conformément aux points 8.3. et 8.4., le S.I.T. détecte une anomalie il en informe Monsieur le Greffier Provincial, qui peut, sans avertissement préalable des membres du personnel, demander au S.I.T. de bloquer :

- l'accès aux sites dont le contenu est jugé illégal, offensant ou inapproprié ;
- l'accès à certains sites utilisant trop de bande passante pour être consultés ;
- l'accès à certains sites de service « webmail » (tels hotmail, yahoo, etc.) permettant de consulter le courrier privé au moyen d'un « browser » sur le lieu de travail lorsque ces sites posent des problèmes de sécurité.

9. Droit d'accès et de rectification

Les membres du personnel disposent :

- d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant.
- Ainsi, sur simple demande adressée au Directeur du Service d'Informatique et de Télécommunications, dont l'adresse peut être obtenue auprès du Greffier provincial, ils disposent du droit de prendre connaissance de toute information les concernant qui a fait l'objet d'un enregistrement par le S.I.T. ;
- d'un droit de rectification des données inexactes les concernant, moyennant demande écrite adressée au Greffier provincial ;
- d'un droit de suppression des données qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexactes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou qui sont conservées au-delà d'une période raisonnable, prenant fin un an après les relations de travail entre les parties.

Règlement relatif à la compensation des prestations exceptionnelles ou supplémentaires, dominicales et/ou nocturnes.

Article 1^{er} - Le présent règlement s'applique exclusivement aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant, quelle que soit la nature du lien juridique qui les lie à la Province et sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle, en tout ou en partie, des dispositions antérieures relatives à l'octroi d'une allocation pour prestations supplémentaires et pour prestations dominicales ou nocturnes.

Il ne s'applique pas aux titulaires des grades légaux, aux fonctionnaires rémunérés sur base des barèmes égaux ou supérieurs à l'échelle A5 administratif ou spécifique ni aux agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages en nature tels que le logement gratuit, ou, à défaut, l'indemnité qui en tient lieu ou, encore, d'un barème supérieur fixé en raison des sujétions inhérentes à la fonction considérée.

Il ne s'applique pas, non plus, aux membres du personnel du Service Technique Provincial affectés au Service d'hiver inhérent à la gestion des routes provinciales qui restent soumis aux dispositions spécifiques en vigueur en cette matière.

Article 2. - §1^{er} - Conformément au statut organique, l'occupation à temps plein comporte, en moyenne, 38 heures de prestations par semaine. Ces prestations sont réparties sur la semaine, sur le mois ou sur l'année selon l'horaire de travail tel qu'il figure au règlement du travail.

§2.- Par prestation supplémentaire, on entend toute prestation accomplie au-delà de cet horaire normal des prestations.

Aucune prestation supplémentaire ne peut être accomplie sans l'autorisation du directeur, du responsable du service ou de son délégué.

§3.- Par prestation dominicale, on entend la prestation accomplie un dimanche ou un jour férié entre 0 et 24h00.

§4.- Par prestation nocturne, on entend la prestation accomplie entre 22h00 et 4h00. Est assimilée la prestation accomplie entre 18h00 et 8 h00 pour autant qu'elle se termine à 22h00 ou plus tard ou qu'elle commence à 4h00 ou plus tôt.

Article 3. - Pour toute prestation supplémentaire, il peut être accordé un congé compensatoire dont la durée est égale, au maximum, à 125% de la durée de la prestation supplémentaire.

Article 4. - Lorsque la prestation supplémentaire est accomplie entre 22 heures et 7 heures, la durée du congé compensatoire est égale, au maximum, à 150% de la durée de la prestation.

Article 5. - Lorsque la prestation supplémentaire est accomplie le dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, la durée du congé compensatoire est égale, au maximum, à 200% de la durée de la prestation supplémentaire.

Si elle est accomplie entre 20 heures et 6 heures, la durée du congé compensatoire est égale, au maximum, à 225% de sa durée.

Article 6.- En cas de prestation dominicale qui n'est pas une prestation supplémentaire, il peut être accordé un congé compensatoire dont la durée est égale à 100% de la durée de la prestation.

Article 7.- En cas de prestation nocturne qui n'est pas afférente à une prestation supplémentaire, il peut être accordé un congé compensatoire dont la durée est égale à 25% de la durée de la prestation.

Article 8.- Pour toute prestation supplémentaire accomplie suite à un rappel en dehors des obligations de service et pour faire face à un travail imprévu et urgent, il est accordé un congé compensatoire dont la durée est égale à 400% de la durée de la prestation. Pour établir celle-ci, il est tenu compte de l'heure de départ de l'agent de son domicile jusqu'à celle de son retour à celui-ci.

Article 9.- Sauf précision particulière, pour établir la durée de la prestation supplémentaire ou dominicale ou nocturne, il est tenu compte de sa durée réelle ; les fractions d'heure sont négligées ou arrondies à une heure selon qu'elles sont inférieures ou au moins égales à 30 minutes.

Les congés compensatoires dont il est question ci-avant doivent être pris dans le délai de 12 mois qui suit celui au cours duquel la prestation qui y donne droit a eu lieu.

Leur octroi par le directeur de service ou par son délégué est subordonné aux impératifs du bon fonctionnement du service.

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Bousalle à Andenelle les 26 et 27.05 en raison d'une fête des voisins
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Cerisiers à Namêche le 26.05 en raison d'une fête des voisins
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans le bas rue Fond des Vaux jusque la rue du Tienne (section de Sclayn) les 23 et 24 mai pour la fête des voisins
19.05.2009	Mesures de stationnement chaussée de Ciney les 26 et 27 mai en raison de la fête des voisins
19.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Guillaume d'Orange à Sclayn dès le 25.05 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au pont SNCB sur la N 968
20.05.2009	Mesures de circulation rue de Couthuin à Landenne du 22 au 27.05 en raison de travaux de terrassements
25.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Armand Denée le 29 mai en raison de la fête des voisins
25.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Moissons à Seilles les 30 et 31 mai en raison de la fête des voisins
25.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Isidore Parmentier (section de Sclayn) le 30.05 en raison de la fête des voisins
25.05.2009	Mesures de stationnement rue Longue Couture à Seilles du 02.06 pour une durée de 10 jours ouvrables pour des raccordements de gaz et fouilles
27.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Justice à Seilles le 30.05 en raison de la fête des voisins
27.05.2009	Mesures de stationnement le 02.06 rue du Commerce à hauteur du n° 40 pour une ouverture de trottoir
27.05.2009	Mesures de stationnement le 02.06 pour une durée de 4 jours sur la RN959 et la RN90 en raison de travaux de voirie
27.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 03.06 et 04.06 rue Longue Couture à Seilles pour la pose d'une maison préfabriquée
29.05.2009	Mesures de stationnement le 02.06 pour une durée de 5 jours rue des Pipiers 18 à Andenelle suite à des raccordements de gaz et de fouilles
29.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 02.06 pendant une période de 6 mois rue E. Godfrind et rue de la Fontenelle à Seilles pour la pose de conduites
29.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 06.06 rue des casernes à Seilles pour la fête des voisins
29.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 06.06 au 07.06 rue de Bonneville et de Rouvroy à Bonneville pour la fête des voisins
04.06.2009	Mesures de stationnement du 08.06 pour 2 semaines rue de Liège à Thon pour pose de cables téléphoniques
04.06.2009	Mesures de circulation du 07.06 au 08.06.2009 rue A. Henin pour déroulement des Elections Régionales et Européennes
05.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 21.06 entre la rue de Groynne et la rue Abbechamps en raison d'une course à savon
05.06.2009	Mesures de stationnement les 27 et 28.06 rue de Leuze 382 à Vezin pour des travaux d'isolation
10.06.2009	Mesures de stationnement le 12.07.2009 place F. Moinil à Landenne pour l'organisation d'une brocante
12.06.2009	Mesures de stationnement du 17.06 pour une durée de 10 jours ouvrables rue des Moissons 8 à Seilles pour des raccordements de gaz et des fouilles
12.06.2009	Mesures de stationnement entre le 15.06 et le 10.07.2009 Avenue Reine Elisabeth pour procéder à une ouverture de trottoir
15.06.2009	Mesures de stationnement entre le 17.06 et le 30.06 rue de la Station , rue du Pont, av. Reine Astrid, rue Bertrand et Pont S. Allende pour ouvertures de voiries
15.06.2009	Mesures de stationnement du 22.06 au 26.06 rue Vaudaigle 8 À Bonneville pour un raccordement à l'égout
16.06.2009	Mesures de stationnement du 22.06 au 26.06 rue de Rouvroy 291D à Bonneville pour une ouverture de trottoir
17.06.2009	Mesures de stationnement du 18.06 au 22.06 rue du Nouveau Monde à côté du n° 11 à Seilles pour des aménagements de voirie
17.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 18.06 au 01.07 rue Libeck et rue Bertrand pour des travaux sur les conduites de gaz
17.06.2009	Mesures de stationnement du 22.06. Au 26.06.2009 rue de Perwez 16 et rue de Haillot 4 à Andenelle pour ouverture de trottoirs
22.06.2009	Mesures de stationnement du 24.06 au 30.06.2009 chaussée de Ciney 291D à Bonneville pour une ouverture de trottoir
22.06.2009	Mesures de stationnement du 22.06.2009 pour un mois rue de Reppe à Seilles pour renforcement des conduites d'eau
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 04.07.2009 rue des Eglantiers pour une fête de quartier
23.06.2009	Mesures de stationnement du 24.06 au 27.06.2009 Place du Chapitre pour l'organisation du Bear Rock Festival
23.06.2009	Mesures de stationnement du 29.06.2009 pour dix jours ouvrables rue des Sept Eglises 5 et ch. de Ciney 52C pour des raccordements de gaz et fouilles
23.06.2009	Mesures de stationnement du 24.06.2009 pour dix jours ouvrables Av. du Roi Albert n° 240b,295,63,74 pour raccordements de gaz et des fouilles

ANDENNE

23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 18.07 et 19.07.2009 place F. Moïnîl à Landenne pour les "12 heures de Cuistax"
26.06.2009	Mesures de stationnement du 30.06.2009 pour dix jours ouvrables rue Ch. Lahaye 1 pour des raccordements de gaz et des fouilles
29.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 15.07 au 17.07.2009 rue Hermoncroix 1 pour installation d'un conteneur
29.06.2009	Mesures de stationnement le 25.07.2009 ch. de Ciney pour le passage du "Tour de la Région Wallonne"
29.06.2009	Mesures de stationnement le 25.07.2009 rue des Moulins et de Haillot à Andenne pour le "Tour de la Région Wallonne"
29.06.2009	Mesures de stationnement du 30.06.2009 pour dix jours ouvrables rue Tramaka pour des raccordements de gaz et des fouilles
01.07.2009	Mesures de circulation sur la N90 (sensHuy-Namur) dès le 01.07 en raison de travaux de distribution d'eau rue Malevé
06.07.2009	Mesures de stationnement du 07.07 pour une durée de dix jours ouvrables rue Camus 10 pour des raccordements de gaz et fouilles
06.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 09.07.2009 rue des Polonais 4 pour réparation d'une conduite d'eau
06.07.2009	Mesures de stationnement du 07.07 pour une durée de 4 jours ouvrables sur la RN99 et la RN90 pour mises à niveau de trappillons de voirie
06.07.2009	Mesures de stationnement le 01.08 rues des moulins et de Haillot à Andenne pour le passage du "Tour de la Province de Namur"
06.07.2009	Mesures de stationnement le 01.08 chaussée de Ciney pour le passage du "Tour de la Province de Namur"
08.07.2009	Mesures de stationnement le 05.08 rue des Echavées pour le passage du "Tour de la Province de Namur"
09.07.2009	Mesures de stationnement le 01.08 rue de Staigneu à Vezin pour le passage du "Tour de la Province de Namur"
09.07.2009	Mesures de circulation le 01.08 dans diverses rues à Vezin pour le passage du "Tour de la Province de Namur"
23.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 25.07 et 26.07 rue de la Limite à Vezin pour l'organisation d'un festival Rock
24.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 08.08 et 09.08 rue du Bord de l'Eau à Scilayn à l'occasion d'une brocante
24.07.2009	Mesures de stationnement du 01.08 pour une durée de deux mois quai des Fusillés pour un raccordement de la station d'épuration
27.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 04.08 durant 15 minutes à l'angle de la rue des Fermes et E. Vanderveelde à Namêche pour l'abattage d'un arbre
27.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 28.07 au 31.07 au pont de la rue Loyse à Landenne pour des remplacements de garde-corps
29.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 09.08 au 17.08 sur la place F. Moïnîl à Landenne pour l'organisation de la kermesse de Petit-Waret
30.07.2009	Mesures de stationnement du 03.08 pour dix jours ouvrables rue des Bleuets 6 et de Tramaka 13c à Seilles pour un raccordement au gaz et des fouilles
06.08.2009	Mesures de stationnement le 22.08 rue de Perwez et rue des Moulins pour le passage de la course cycliste "Eneco Tour 2009"
06.08.2009	Mesures de stationnement le 22.08 dans diverses voiries à Andenne et Groyne pour le passage de la course cycliste "Eneco Tour 2009"
07.08.2009	Mesures de stationnement le 15.08 rue d'Hermy, d'Horseilles et Libeck pour l'organisation d'une brocante
07.08.2009	Mesures de circulation le 23.08 rue de Rouvroy à Bonneville pour organisation d'un barbecue
10.08.2009	Mesures de stationnement du 18.08 pour dix jours ouvrables Ancienne chaussée de Ciney 27 pour des raccordements de gaz et fouilles
10.08.2009	Mesures de stationnement du 10.08 pour 40 jours ouvrables rue Tienne aux Grives à Scilayn pour des raccordements aux égouts
17.08.2009	Mesures de stationnement du 24.08 au 04.09 rue E. Vanderveelde à Namêche pour un racleage de la chaussée et pose de tarmac
17.08.2009	Mesures de stationnement du 24.08 au 11.09 rue de la Fatence pour la pose de cables
ANHEE	
28.05.2009	Mesures de circulation rue Pairoir à Bioul dès le 02.06 en raison de travaux
04.06.2009	Mesures de circulation du 05.06 durant quatre semaines au lotissement communal "Al l'Agauche" pour pose de cables téléphonique
04.06.2009	Mesures de circulation du 09.07 au 14.07 face à l'école, à l'église et à la salle "Le Batty" à Haut-Le-Wastia pour l'organisation de festivités
10.06.2009	Mesures de circulation du 15.06 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Namur pour un raccordement eau
18.06.2009	Mesures de circulation les 27.06 et 28.06 à Haut-Le-Wastia en raison de tirs à blanc pour la reconstitution historique de la seconde guerre mondiale
26.06.2009	Mesures de stationnement le 01.07 place d'Annevoie, rue de l'Eglise pour le stationnement d'un car médical
26.06.2009	Mesures de circulation sur le Ravel du 26.06 jusqu'à l'électrification dans le tunnel entre Maredsous et Maredret
02.07.2009	Mesures de stationnement du 03 au 05.07 et les 10 et 11.07 rue Grande 43 suite à un déménagement
24.07.2009	Mesures de stationnement du 31.07 au 01.08 rue Grande entre le n° 113 et 117 suite à l'organisation d'une brocante
05.08.2009	Mesures de circulation du 07.08 jusqu'à la fin des travaux d'évacuation chaussée de Dinant 24 pour pose d'un conteneur
06.08.2009	Mesures de stationnement le 07.08 rue de Rouillon 10,12,14,16 et 18 à Bioul suite au passage d'un convoi exceptionnel
10.08.2009	Mesures de circulation le 12.08 rue Vieilles Ruelles pour des travaux de raccordement au réseau d'eau

<u>ANHÉE</u>	
11.09.2009	Mesures de circulation les 14,15 et 16.09 rue de Fraire 2 à Bioul pour des travaux de raccordement
<u>ASSESE</u>	
20.05.2009	Mesures de circulation le 25.05 rue du Centre pour des réparations au plateau
25.05.2009	Mesures de circulation du 02.06 au 11.07 rue Fwar et rue de l'Etoile pour pose de canalisation
25.05.2009	Mesures de circulation le 26.05 rue des Héritages pour la fête des voisins
11.06.2009	Mesures de circulation le 15.06 rue St-Roch 2 pour des travaux de raccordement à l'égout
16.06.2009	Mesures de circulation le 21.06 rue Haute, rue de Messe et rue Basse à Crupet pour l'organisation de la brocante
17.06.2009	Mesures de circulation les 18 et 19.06 au carrefour rue de Crupet et rue Fosseprez à Maillen pour des travaux de réparation de voirie
23.06.2009	Mesures de circulation du 24 au 29.06 rue d'Arville à Sart-Bernard pour un concours international d'équitation
29.06.2009	Mesures de circulation le 12.07 ch. De Dinant et rue Wagnée à Florée pour l'organisation d'une marche
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 rue St-Joseph, rue du Dessus et rue des Loges à Crupet pour permettre aux enfants de jouer
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses rues à Courrière pour permettre aux enfants de jouer
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses rues à Assesse pour permettre aux enfants de jouer
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 rue des Ruelles et rue du Bouly à Sorinne-La-Longue pour permettre aux enfants de jouer
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses rues à Florée pour permettre aux enfants de jouer
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 rue N. Martin, rue Sous-les-Prés à Maillen pour permettre aux enfants de jouer
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 rue Taille d'Harscamp, I. Brunell et Tronquoy à Sart-Bernard pour permettre aux enfants de jouer
03.07.2009	Mesures de circulation du 06.07 au 30.09 rue des ruelles à Sorinne-La-Longue pour mise en sens unique
08.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 20.08 au 31.08 rue de la Gendarmerie, des Fermes et Place L. Focan pour les festivités annuelles
10.07.2009	Mesures de circulation le 19.07 rue Haute à Crupet pour l'organisation d'une marche
15.07.2009	Mesures de circulation du 03.08 au 11.09 sur la N4 Assesse-Courrière pour des travaux de racleage et pose de revêtement de voirie
15.07.2009	Mesures de circulation du 03.08 au 11.09 rue Melvin Wilson et rue des Sourdants pour pose de câbles
08.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 15.09 au 23.09 place du Bâti et rue de Crupet à Maillen pour la kermesse annuelle
09.09.2009	Mesures de circulation du 10.09 au 25.09 rue Pirauchamps et route de Bauche à Crupet pour des travaux de remblai
09.09.2009	Mesures de stationnement les 14 et 15.09 rue du Centenaire 6b à Courrière pour un raccordement à l'égout
<u>BIEVRE</u>	
26.05.2009	Mesures de circulation rue des Maquisarts dès le 27.05 en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
26.05.2009	Mesures de circulation sur le tronçon de route communale entre les N°s 3 et 24 à Cornimont du 30.05 au 01.06 en raison de festivités d'inauguration
26.05.2009	Mesures de circulation le 14.06 rue des Châteaux pour une journée "portes ouvertes"
09.06.2009	Mesures de circulation le 05.07 rue du Village et rue des Hambeaux pour l'organisation d'une brocante
24.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 01.07 au 07.07 sur une partie de la rue venant de Alle vers celle menant à Oizy pour le kermesse de Gros Fays
15.07.2009	Diverses mesures à l'organisation du " Wildpig Festival des 28 et 29.08 rue de Gedinne
15.07.2009	Diverses mesures pour le "Family day du 21 au 24.08 sur un terrain à Graide
15.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 17.08 rue de la Chapelle à Oizy pour la kermesse
03.08.2009	Mesures de circulation le 18.08 rue Grande à Oizy pour une pose de câbles
10.08.2009	Mesures de circulation du 07.09 jusque fin des travaux rue du Progrès à Graide-Station pour entretien du passage à niveau
17.08.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 26.08 au 02.09 rue d'Opont à Naome pour le placement d'un chapiteau
<u>CINEY</u>	
13.05.2009	Mesures de stationnement sur une bande de 20M à gauche en face du N° 23 rue des Capucins le 15.05 en raison de travaux de raccordement d'eau
16.05.2009	Mesures de stationnement rue Nicolas Hauzeur le 16.05 en raison de la célébration d'un mariage à l'Hôtel de Ville
19.05.2009	Mesures de stationnement rue du Commerce face aux N°s 101,103 et 105 dès le 19.05 en raison de travaux de réfection d'immeuble (au N° 105)
19.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries et Places le 03 et 06.06 en raison d'un marché nocturne place Monseu

CINEY

19.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement place Piconette et sur le parking de l'école de la Providence le 29.05 en raison de travaux privés au N° 14
26.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 05.07 dans diverses rues d'Achéne lors du "Rallye Sprint d'Achéne
26.05.2009	Mesures de circulation du 02.06 jusqu'à la fin des travaux aux divers carrefours du Ravel Ciney-Havelange
27.05.2009	Mesures de circulation le 31.05 dans diverses rues à Leignon en raison d'une course cycliste
02.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 14.06 rue des Coccinelles et rue Grande à Chevetogne en raison d'une brocante
02.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 04.06 jusque fin des travaux rue du Tersoit pour travaux d'aménagement des trottoirs
02.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 rue du Pré Mahoux pour la pose d'une maison Jumat
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 05.06 jusque fin des travaux route de Ciney à Hatid pour la pose de gaine, fibre optique et bornes
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 05.06 jusque fin des travaux rue M. Morimont pour raccordement d'une conduite de gaz
04.06.2009	Mesures de stationnement et de signalisation le 26.06 place Roi Baudouin et rue du Théâtre pour la journée des écoles
04.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 21.06 rue Néringotte à Haversin pour fête à l'école communale
08.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 17.06 pace Monseu et rue des Héros pour élagage et abattage d'arbres
08.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 15.06 au 19.06 rue du Théâtre pour l'organisation d'exams cantonaux
09.06.2009	Mesures de stationnement le 13.06 rue Famenne pour déménagement David
09.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 15.06 jusque fin des travaux av. Schlögel pour pose de câbles Belgacom
09.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 14.06 rue d'Omalius pour la fête de l'école fondamentale
10.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 20 au 22.06 dans diverses voiries en raison de la fête de la musique
15.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 15.06 jusque fin des travaux rue Quai de l'Industrie pour sondages et racc. au réseau de distribution d'eau
15.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 26.06 place Roi Baudouin pour le Barbecue Street Dance Academy
16.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 18 au 23.06 place des Chasseurs Ardennais pour le placement d'un carrousel
17.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 22.06 dans diverses rues pour la Journée "Rues Libres"
22.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 22.06 jusque fin des travaux rue Sauvenière pour raccordement conduite de gaz
22.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 24.06 au 03.07 dans diverses voiries à Pessoux pour la pose de câbles Netmanagement
22.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 22.06 jusque fin des travaux rue Roi Albert 102 pour un raccordement conduite de gaz
22.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 25.06 jusque fin des travaux rue des Rochers et des Agauches à Braibant pour pose de gaine et fibre optique
24.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 25 et 26.06 rue du Théâtre pour évènement théâtral
25.06.2009	Mesures de circulation le 02.08 route d'Yvoir à Braibant pour la Foire à la brocante et à l'artisanat
26.06.2009	Mesures de circulation le 26.06.2009 rue du Monument à Sovet pour la fête de l'école communale
29.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 11.07 sur diverses voiries pour la rencontre de football Standard-Mons
29.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation les 13 et 27.07 les 10.24 et 31.08 rue N-D de Hal et parking Roi Baudouin pour déplacement temporaire du marché
29.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 06.07 jusque fin des travaux rue Piconette 1 pour raccordement conduite de gaz
29.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 06.07 jusque fin des travaux av. Huart 35 pour un raccordement conduite de gaz
29.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 08.07 rue de l'Eglise et rue du Sacré-Cœur à Leignon pour le tournage d'un film
30.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 21.07 au 22.07 rue de la Boucherolle à Sovet pour les jeux Inter-F-JA
30.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 02.07 rue Piervenne pour sondages et raccordement au réseau de distribution d'eau
02.07.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 22.08 au 23.08 rue Pré du Beau Trioux à Achêne pour la kermesse du quartier
02.07.2009	Mesures de stationnement les 04 et 05.08 rue Ed. Dinot pour raccordement au réseau d'égoutage
07.07.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 09.08 rue de Meursault à Leignon pour la fête du quartier
08.07.2009	Mesures de stationnement les 11,18 et 25.07 et les 01,15, 22 et 29.08 rue Hauzeur pour mariages à l'Hôtel de Ville
08.07.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 29.07 au 04.08 dans diverses rues de Sovet pour la grande brocante libre annuelle
08.07.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 16.08.2009 dans diverses rues de Sovet pour la grande brocante libre annuelle
08.07.2009	Mesures de stationnement et de circulation le 09.07 rue de l'Eglise et du Sacré-Cœur à Leignon pour le tournage d'un film (prolongation)
09.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 25.07 dans diverses rues pour les 24heures de Ciney (Ass. Sportive contre le cancer) et la brocante

CINEY

09.07.2009 Mesures de circulation le 12.07 rue Bois Tamine entre le n°8 et le n°12 à Sovet pour le barbecue de quartier
09.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation les 25 et 26.07 rue Montante, de la Chapelle et rue Cors des prés à Haid pour le barbecue de l'amitié
14.07.2009 Mesures de circulation du 10.07 au 02.08 rue Cour Monseu pour placement temporaire d'un dispositif ralentisseur
14.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation les 16 et 17.07 rue des Campagnes 4a à Chapois pour raccordement au réseau d'égoutage
17.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation du 27 au 29.07 rue du Château d'eau à Pessoux pour raccordement au réseau de distribution d'eau
17.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation le 21.07 sur toutes les voiries du parc St. Roch pour le FeuX d'artifice
17.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation du 20 au 22.07 rue du Séquoia et sur le parking du stade Lambert pour le bal populaire du 21.07
17.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation les 23 et 29.8 rue St. Quentin pour festivités Basket
22.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation du 23.07 au 22.08 rue de Conneux à Corbion pour pose de gaine, fibre optique et bornes belgacom
22.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation du 01 au 13.08 Place Monseu et rue Cour Monseu pour le fête du cheval
28.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation le 08.08 rue du 11 Février pour la réalisation d'un événement
28.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation le 29.07 rue des Héros, rue Ansiaux et rue du 11 Février pour FeuX d'artifice

DINANT

14.05.2009 Mesures de stationnement le 19.05 rue Cardinal Mercier 11 pour effectuer une expulsion
15.05.2009 Mesures de stationnement du 25 au 29.05 Quai J-B Culot pour un raccordement dégout
18.05.2009 Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 au 12.06 rue Montagne de la Croix pour une pose de cables haute tension
19.05.2009 Mesures de stationnement le 23.05 rue Gustave-Poncelet 56 pour cause de déménagement
19.05.2009 Mesures de circulation du 20 au 24.05 dans diverses voiries à Falmagne pour la " Fête des Fleurs"
20.05.2009 Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 jusque fin du chantier dans diverses voiries pour pose d'hydrocarbone
25.05.2009 Mesures de stationnement le 27.05 rue Féris 106 à Bouvignes pour emporter des déblais
28.05.2009 Mesures de stationnement et de circulation le 01.06 rue de Mahène, rue Chapelle St. Donat et rue des Claviats à Foy-Notre-Dame pour un pèlerinage
28.05.2009 Mesures de stationnement du 25.05 au 05.06 quai J-B Culot pour un raccordement d'égout
09.06.2009 Mesures de circulation le 11.06 rue de la Station 11 suite à un déménagement
09.06.2009 Mesures de stationnement le 14.06 Av. Colonel Cadoux pour un rallye touristique
11.06.2009 Mesures de circulation et de stationnement du 08.06 au 30.06 quai J-B Culot pour un raccordement d'égout
22.06.2009 Mesures de circulation le 28.06 chaussée d'Yvoir 73 pour le championnat de Belgique Skeet olympique
23.06.2009 Mesures de stationnement le 28.06 dans diverses voiries à Falmagne pour le "Mémorial Henri Garnier"
24.06.2009 Mesures de stationnement le 29.06 Avenue des Combattants 8 pour le placement d'un monte charge
25.06.2009 Mesures de stationnement le 26.06 rue St-Jacques 88 suite à un déménagement
01.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation le 02.07 rue En Rhée 32 pou travaux de raccordement
02.07.2009 Mesures de stationnement le 07.07 rue Daoust 14 pour une livraison de meubles
02.07.2009 Mesures de stationnement et de circulation du 03 au 10.07 rue Bourgmestre Bribosia et charreau des Capucins pour des travaux de réfection
03.07.2009 Mesures de circulation le 05.07 rue Pont Cajot entre les n° 27 et 31 pour un barbecue de quartier
03.07.2009 Mesures de circulation le 10.07 Boulevard L. Sasserath 92 pour une livraison de meubles
03.07.2009 Mesures de circulation le 06.07 rue St. Jacques pour des travaux de réfection de trottoir et de voirie

FLORENNES

19.05.2009 Mesures de circulation les 21 et 22.05 Place de l'Hôtel de Ville pour un déménagement
26.05.2009 Mesures de stationnement le 30.05 rue Henry de Rohan Chaboooot entre les n° 43 et 47 à l'occasion d'un mariage
26.05.2009 Mesures de circulation les 04 et 05.06 rue Fontaine Gilles à St. Aubin pour le placement d'un conteneur
26.05.2009 Mesures de stationnement du 02 au 04.06 rue Donveau à Hanzinelle pour le passage d'un convoi exceptionnel
27.05.2009 Mesures de circulation du 02.06 pour + ou - 6 semaines Av. N-D de Foy, rue du Hierdau et ruelle Perrin pour des raccordements en plombs

FLORENNES

04.06.2009 Mesures de circulation du 08.06 jusque fin des travaux rue du Monument 8 à Rosée pour des travaux de renouvellement de toiture
05.06.2009 Mesures de circulation du 08.06 jusque fin des travaux rue de Mettet pour des travaux de réfection de trottoir
10.06.2009 Mesures de stationnement du 15 au 17.06 rue Dorveau à Hanzinelle pour le passage d'un convoi exceptionnel
18.06.2009 Mesures de stationnement du 22.06 au 01 rue St. Jean 5 suite à un déménagement
18.06.2009 Mesures de stationnement le 27.06 Place de l'Hôtel de Ville pour une cérémonie de mariage
23.06.2009 Mesures de circulation du 25.06 au +- .06.07 rue des Combattants à Hanzinne pour des travaux de toiture

GEDINNE
14.05.2009 Mesures de circulation rue de Finson dès le 18.05 en raison de travaux en voirie
19.05.2009 Mesures de circulation le 19.05 rue de Robio 31 pour assurer la sécurité lors de travaux
25.05.2009 Mesures de circulation du 26.05 jusque fin des travaux rue Sart-Custinne à Malvoisin pour des travaux de télécommunications
28.05.2009 Mesures de circulation le 31.06.2009 rue des Roches à Louette -St-Denis à l'occasion de la brocante
28.05.2009 Mesures de circulation du 26.05 jusque fin des travaux rue Capitaine Stoffijn à Bourseigne-Vieille pour des travaux de télécommunications
03.06.2009 Mesures de circulation le 05.06 rue de Robio à partir du n° 31 suite à des travaux
04.06.2009 Mesures de circulation le 08.06 sur le Ravel Gedinne Gare à Gedinne lors de séances de tir de la police locale
04.06.2009 Mesures de circulation du 05.06 jusque fin des travaux rue Marchal, rue Lepropre à Rienne et rue de la Chapelle à Willerzie pour des travaux d'éclairage
11.06.2009 Mesures de circulation du 11 au 18.06 chemin de Lafroceau pour des travaux de réfection
15.06.2009 Mesures de circulation du 16 au 30.06 rue A. Marchal pour pose de câbles et canalisations

GEMBLOUX

25.05.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Corroy-le-Château, Grand-Manil, Gembloux et Sauvenière du 01 au 19.06 en raison de travaux en voirie
25.05.2009 Mesures de circulation rue Flandre Dunckerque et du Tige à Sauvenière du 01 au 19.06 en raison de travaux en voirie
25.05.2009 Mesures de stationnement du 27.05 au 25.06 Allée des Marronniers pour pose de câbles pour Brutélé
25.05.2009 Mesures de circulation du 27.05 au 25.06 rue Buisson Saint Guibert pour pose de câbles pour Brutélé
26.05.2009 Mesures de circulation rue de Feroobu à Beuzet les 28 et 29.05 en raison de travaux d'entretien au passage à niveau N° 53
26.05.2009 Mesures de circulation le 31.05 rue du Pont des Pages à Sauvenière pour un tournoi de football
28.05.2009 Mesures de circulation du 02 au 23.06 rue V. Debecker pour des travaux de réparation du pont S.N.C.B.
28.05.2009 Mesures de circulation le 02.06 rue Gustave Docq pour bétonnage d'une dalle
03.06.2009 Mesures de circulation le 16.06 rue de la Maison d'Orbais à Corroy-Le-Château pour un déchargement de poutrelles
04.06.2009 Mesures de circulation le 07.06 rue Try d'Alaude à Bossière pour la fête de la fraise
05.06.2009 Mesures de circulation les 10 et 11.06 rue Baty de Fleurus pour un raccordement à l'eau
08.06.2009 Mesures de circulation le 21.06 rue Jennay aux Isnes à l'occasion d'une brocante
08.06.2009 Mesures de circulation le 21.06 place de l'Hôtel de Ville pour les journées du shopping days
08.06.2009 Mesures de circulation le 28.06 rue d'Alvaux à Bothey pour l'organisation d'un barbecue

GESVES
26.05.2009 Mesures de circulation du 08.06 jusque fin des travaux sur la RN 942 entre les bornes 30.7 à 33,26 pour renouvellement du revêtement
26.05.2009 Mesure de circulation du 03 au 05.06 rue de Jausse à Faulx-Les-Tombes pour un abattage d'arbres
27.05.2009 Mesures de circulation du 29.05 au 02.06 rue de Reppe pour une fête de famille
04.06.2009 Mesures de circulation du 24 au 27.07 rue de la Salle à Haut-Bois pour la Kermesse annuelle
04.06.2009 Mesures de circulation du 25 au 26.07 rue de Haut-Bois et de Hamel à Haut-Bois pour la kermesse annuelle
05.06.2009 Mesures de circulation le 12.06 rue Petite pour des raccordements à l'eau de distribution
11.06.2009 Mesures de circulation le 14.06 sur les villages et hameaux d'Haltine et Haut-Bois pour l'opération "village ouvert et fleuri"

<u>GESVES</u>	Mesures de circulation du 10 au 14.07 entre les carrefours avec les rues de l'Abbaye et la Goyette à Faulx-Les-Tombes pour l'organisation de la kermesse
23.06.2009	Mesures de stationnement le 27.06 rue des Carrières (au domaine de Béronsart) pour des festivités liées à un mariage
26.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries pour permettre aux enfants de jouer sur la voie publique
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries à Faulx-Les-Tombes pour permettre aux enfants de jouer sur la voie publique
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 rue de la Forme et J.J. Merlot à Mozet pour statut de "rues réservées aux jeux"
26.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries d'Haltinne pour statut de "rues réservées aux jeux"
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries à Sorée pour statut de "rues réservées aux jeux"
29.06.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries à Sorée pour statut de "rues réservées aux jeux"
13.07.2009	Mesures de circulation les 27 et 28.07 ch. De Gramptinne et route de Jausse à Faulx-Les-Tombes pour des travaux d'élagage
23.07.2009	Mesures de circulation du 24 au 27.07 rue Grande Commune pour organisation d'un barbecue
23.07.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries pour statut de "rues réservées aux jeux"
24.07.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries de Faulx-Les-Tombes pour statut de "rues réservées aux jeux"
24.07.2009	Mesures de circulation les 23 et 24.08 rue de l'Eglise à Faulx-Les-Tombes pour la fête de la ruralité
24.07.2009	Mesures de circulation le 01.08 rue de la Salle à Haut-Bois pour l'organisation d'une marche fédérale
31.07.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries pour le statut de "rues réservées aux jeux"
03.08.2009	Mesures de circulation le 03.08 ch. De Gramptinne pour l'organisation du Tour cycliste de la Province de Namur
07.08.2009	Mesures de circulation du 01.07 au 31.08 dans diverses voiries pour le statut de "rues réservées aux jeux"
07.08.2009	Mesures de circulation les 15 et 16.08 rue du Sabotier à Faulx-Les-Tombes pour les "journées portes ouvertes aux "semailles"
12.08.2009	Mesures de circulation le 12.08 chemin d'Arville à Faulx-Les-Tombes pour le passage d'un véhicule d'assez fort tonnage
12.08.2009	Mesures de circulation le 15 et 16.08 rue de la Tour de Muache à Haltinne pour les festivités du 15 août
19.08.2009	Mesures de circulation le 22.08 rue Rinfosse pour stationnement d'un véhicule de déménagement
02.09.2009	Mesures de circulation du 17 au 21.09 rue du Centre à Sorée pour l'organisation de la kermesse
02.09.2009	Mesures de circulation du 18 au 21.09 rue du Centre à Sorée pour l'organisation de la kermesse
04.09.2009	Mesures de circulation du 25 au 27.09 entre la ch. de Gramptinne et la rue de Courrière à Faulx-Les-Tombes pour l'organisation d'un barbecue
10.09.2009	Mesures de circulation le 13.09 rue des Hautes Arches à Haut-Bois pour le " Centenaire de l'Eglise"
<u>HAMOIS</u>	
18.07.2009	Mesures d'interdiction des jeux d'enfants sur le parking et dans l'enceinte de l'école communale de Achet dès le 18.07
<u>HAVELANGE</u>	
15.06.2009	Mesures de circulation le 12.07 rue J. Vedin, rue de la Cawée et rue du Monument à Jenneffe en raison de courses cyclistes
15.06.2009	Mesures de circulation du 19 au 21.06 rue du Harleux à Porcheresse suite à une épreuve de motocross
16.06.2009	Mesures de circulation le 21.06 sur la route allant du carrefour formé avec la rue des Ecoles vers le terrain de football de la "RUS Méan" pour un tournoi
18.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21.06 sur la route reliant le village de Ossogne vers Tahier pour les journées fermes ouvertes
<u>HOUYET</u>	
26.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Eglise et Impasse du Moulin du 27.05 au 03.06 en raison de travaux en voirie
28.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 13 et 14.06 RN 929 jusque la jonction avec la RN94 à Sanzennes pour une course de Freeride
03.06.2009	Mesures de circulation le 06.06 sur la RN 929 entre Bk 6.3 et 7.4 à Mesnil-Eglise pour une journée d'épreuves comportementales pour chien
09.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 14.06 sur les chemins vicinaux reliant Mesnil à Wiesme et Finnevaux à Wiesme pour la fête du vent
11.06.2009	Mesures de circulation le 13 et 14.06 Chemin de Chaleux et rue du Cimetière à Hulsonniaux pour un tir aux clays
17.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 05.06 rue de la Libération à Hour à l'occasion de la brocante
17.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 27.06 rue Haute à Mesnil-Eglise pour un concours canin
26.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 29 et 30.06 rue Grande et place du Monument pour travaux d'asphaltage

HOUYET	Mesures de circulation et de stationnement le 21 et 22.07 rue St-Hadelin , rue Cachette et Ferme de la Cour à Celles pour la brocante de la fête nationale
02.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 18 et 19.07 Allée de Rasteau et rue Grande pour le marché nocturne et un spectacle
02.07.2009	Mesures d'interdiction de baignade et de fréquentation des eaux du 03.07 et pendant toute la saison balnéaire au lieu-dit Cul de l'Hileau
03.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12.07 rue de Chauvremont à Celles pour la fête de quartier
03.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 13.07 rue de Gendron à Gendron pour la kermesse aux cerises
06.07.2009	Mesures d'interdiction de baignade et de fréquentation des eaux le la Lesse du 06.07 et pendant toute la saison balnéaire à Chaleux-Huissoniaux
23.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 31.07 Allée de Rasteau et rue de l'Hileau pour une journée d'initiation au basket
13.08.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 08.09 rue des Roches à Hour pour une marche gourmande
02.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 15.09 rue Cachette , Ferme de la Cour et rue St.-Hadelin à Celles pour la kermesse annuelle
02.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 07.09 rue du Village à Finnevaux pour la kermesse annuelle
<u>LA BRUYERE</u>	
25.05.2009	Mesures de circulation le 27.05 rue de Liernu à Meux pour placement d'une maison préfabriquée
26.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 01.06 place Sévrin à Bovesse pour diverses activités récréatives du Club des Jeunes
26.05.2009	Mesures de circulation le 31.05 rue des Chapelles et rue Ry des Mines à Rhisnes pour une journée portes ouvertes
29.05.2009	Mesures de circulation le 07.06 rue Janquart à Meux pour l'organisation d'un jogging
16.06.2009	Mesures de stationnement le 21.06 rue de Cognelée à Warisoulx pour une journée portes ouvertes sur le site des éoliennes
16.06.2009	Mesures de circulation du 18.06 jusque fin des travaux dans diverses voiries à St.-Denis à Bovesse pour pose de cables
16.06.2009	Mesures de circulation les 20 et 21.06 dans la liaison de Rhisnes vers St.Denis à Bovesse pour des journées portes ouvertes
17.06.2009	Mesures de circulation du 22.06 jusque fin des travaux sur la N4 dans la traversée de La Bruyère/ Bovesse et Rhisnes pour des travaux d'enduisage
23.06.2009	Mesures de circulation le 28.06 rue de la Laderie à Emines pour l'organisation d'un barbecue
24.06.2009	Mesures de circulation du 29.06 jusque fin des travaux rue du Hazoir à Emines pour la pose de canalisations
24.06.2009	Mesures de circulation du 26.06 jusque fin des travaux rue des Isnes au passage à niveau n°56 à Bovesse
25.06.2009	Mesures de circulation les 26 et 27.06 rue Derrière les Monts à Rhisnes pour placement d'un conteneur
07.07.2009	Mesures de circulation du 10 au 12.07 sur la place communale à Rhisnes suite à une animation musicale
pas de date	Mesures de circulation du 02 au 07.07 rue de la Gloriette et rue du Centre à Emines pour l'organisation d'une fête d'été
13.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 23.08 rue des Chômeurs à Rhisnes pour les festivités du RFC Rhinois
15.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 05.10.2009 rue du Moulin au lieu-dit "Grande Campagne" à St.-Denis suite à des courses de quads
15.07.2009	Mesures de circulation les 18 et 19.07 rue d'Emines à Rhisnes pour une fête de quartier
27.07.2009	Mesures de circulation le 09.08 rue du Village à Meux pour une fête de quartier
29.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 13.09 dans diverses voiries à Meux pour l'organisation de courses cyclistes
03.08.2009	Mesures de circulation le 29.08 dans diverses voiries à Saint-Denis suite à une brocante
04.08.2009	Mesures de circulation le 26.08 rue des Ciosières à Meux pour placement d'une maison préfabriquée
05.08.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 06.09 rue Janquart à Meux pour l'organisation d'une brocante
06.08.2009	Mesures de circulation le 23.08 rue de la Motte à Meux pour l'organisation d'une fête de quartier
06.08.2009	Mesures de circulation le 29.08 rue des Laderies pour une fête de quartier
06.08.2009	Mesures de circulation le 30.08 rue de Liesse à Rhisnes pour une fête de quartier
07.08.2009	Mesures de circulation le 05.09 rue des Bailleries à Meux pour la fête de quartier
07.08.2009	Mesures de circulation du 14 au 16.08 rue des Spinettes à Rhisnes à l'occasion des festivités du quartier du Spinoy
21.08.2009	Mesures de circulation le 24.08 rue des Dames Blanches à Rhisnes pour l'installation d'un module
26.08.2009	Mesures de circulation le 05.09 rue de la Falize à Rhisnes pour la fête de quartier

LA BRUYERE

26.08.2009	Mesures de circulation le 05.09 dans diverses voiries à Warisoux pour une randonnée équestre et de V.T.T.
27.08.2009	Mesures de circulation le 13.09 rue du Surtry à Saint-Denis pour une fête de quartier
28.08.2009	Mesures de circulation le 02.09 rue Trieux des Gouttes 2 à Emines pour des travaux chez un particulier
<u>OHEY</u>	
06.05.2009	Mesures de circulation du 27 au 28.06 rue Marcel Adam et route de Nalamont pour un bal en plein air
26.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues de Gesves, Henri-Chêne et du Château le 31.05 en raison d'une fête culturelle
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 06.06 chemin du Tige à Evelette pour le Fête de l'école
09.06.2009	Mesures de stationnement et de circulation du 09.06 jusque fin des travaux chemin du Tige suite à des travaux
16.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21.06 rue Saint-Martin pour les journées "Fermes ouvertes"
16.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21.06 rue de Tahier à Ossogne pour les journées "Fermes ouvertes"
25.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28.06 rue Marcel Adam et route de Nalamont pour l'organisation d'un bal en plein air
25.06.2009	Mesures de circulation du 26.06 jusque fin des travaux rue Winget, du Lilot, Trou Motroul, de Matagne en raison de travaux
25.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 25.06 jusque fin des travaux rue du Bois d'Ohey pour des travaux de voirie
26.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 14.07 jusque fin des travaux rue de Hodourmont pour l'assemblage d'un immeuble préfabriqué
03.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12.07 Tige du Chenu pour l'organisation d'un barbecue
03.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 12.07 dans diverses voiries à Jallet pour l'organisation d'un bal en plein air
10.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11.07 Tige du Chenu pour l'organisation d'un barbecue
17.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 02.08 route de la Chapelle à Haillot pour les festivités "Saint-Mort"
17.07.2009	Mesures de circulation le 19.07 rue Bois d'Ohey pour un tournoi de pétanque
28.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 02.08 rue du Baty à Evelette pour l'organisation d'un "Bal Folk"
<u>ONHAYE</u>	
25.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 29.05 Place H. Collignon, rue A. Dujardin et rue du Casino en raison de travaux
20.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 11.06 rue de l'Abbaye, Place Collignon et rue A. Dujardin pour l'organisation du 7e Agrifolk
10.06.2009	Mesures de circulation le 13.06 rue Saint-Roch pour l'organisation de la 1ère édition des "Onhaypiades"
11.06.2009	Mesures de circulation le 27.06 rue du Hierdaux pour l'organisation d'un barbecue de quartier
11.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 30.06 rue de l'Abbaye et Place H. Collignon pour l'organisation de la kermesse
17.06.2009	Ordonnance relative à l'ordre de démolition d'une habitation rue Alfred 1 et ce dans un délai de deux mois prenant cours le 17.06
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 24.06 au 01.07 Place H. Collignon pour l'organisation de la kermesse
01.07.2009	Mesures de circulation le 05.07 rue du Château-Ferme et rue Try-des-Bruyères à Falaën pour l'organisation de la Fête aux Chapeaux
01.07.2009	Mesures de circulation rue Sous-Lieutenant Piérard vu le risque d'éboulement des murs de la ferme de Miavoye
02.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 13.07 dans diverses voiries à Gérin pour l'organisation de la kermesse
13.07.2009	Mesures de circulation les 17 et 18.07 Chemin du Crucifix à Falaën pour une fête des voisins
14.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 18.07.2009 rue des Ruelles à Sommière pour l'organisation d'un tournoi de pétanque et d'un barbecue
16.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 28.07 dans diverses voiries à Anthée pour l'organisation de la kermesse
22.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 16.08 dans diverses voiries à Weillen pour l'organisation d'une brocante
22.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 08.08 Chemin du Crucifix et la rue de Foy à Foy pour un concert
31.07.2009	Ordonnance relative à l'ordre de démolition partielle avant le 30.09.09 d'une habitation sise rue Sous-Lieutenant-Piérard 1 à Miavoye
18.08.2009	Mesures de circulation le 30.08 au lieu-dit "La Chapelle" à Anthée pour l'organisation d'un concours de traction
10.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 15.09 place Dr. Jacques à Anthée suite à la réquisition de la Zone de Police Haute-Meuse
10.09.2009	Mesures de circulation les 12 et 13.09 rue du Château-Ferme et rue Try-des-Bruyères à Falaën à l'occasion de la "Marche Gourmande"

<u>ONHAYE</u>	
14.09.2009	Mesures de stationnement les 19 et 26.09 rue des Cafrancs 20 à Onhaye pour des travaux
15.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 20.09 rue Place Dr. Jacques à Anthée en raison d'un rallye touristique
<u>ROCHEFORT</u>	
28.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 07.06 rue Reine Astrid et rue Devant Sauvenière pour l'organisation des élections régionales
22.06.2009	Mesures de stationnement le 28.06 Square Crepin à l'occasion de festivités
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 06.07 rue du Parwet à Buissonville à l'occasion de la foire de la bière
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12.07 rue du Patronage à Wavreille à l'occasion d'une fête de quartier
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 12.07 dans diverses voiries à Havrenne à l'occasion d'une brocante
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 21.07 rue de Nauby et rue du Tchéseau à Ave-et-Auffe à l'occasion d'une brocante
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 06.07 sur le parking jouxtant le hall de sports à Jemelle pour un tournoi de beach tennis et volley
23.06.2009	Mesures de circulation le 26.06 dans le parc d'activités économiques de Rochefort à l'occasion d'un contrôle de camions
26.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 28.06 place Ste Marguerite à Jemelle à l'occasion d'une festivité
01.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 04 et 05.07 rue du Patronage, du Repos et place de l'Eglise à Wavreille à l'occasion de la kermesse d'été
01.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 16.07 Avenue de Forest à l'occasion d'un spectacle en plein air
01.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 24.07 Avenue de Forest à l'occasion d'un spectacle en plein air
10.07.2009	Mesures d'urgence pour remédier à l'insalubrité d'une habitation rue de la Fontenalle 102 à Forcée dans un délai de 8 jours à dater du 10.07
13.07.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 19.07 rue du Thiers, d'Austerlitz et ruelle Kinkin à l'occasion d'une brocante
08.09.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues des Grottes, d'Hamptay et place Théo Lannoy le 13.09 en raison d'un marché aux puces à Han-sur-Lesse
<u>VRESSE-SUR-SEMOIS</u>	
25.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 31.05 dans diverses voiries à Sugny pour une reconstitution du procès des sorcières
16.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 21.06 Place Paul Dubois à Sugny pour une journée portes ouvertes et une marhe ADEPS
17.06.2009	Mesures de circulation le 21.06 sur la RN 945 à Alle-Sur-Semois pour l'organisation d'une course automobile
23.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 30.06 Place Paul Dubois à Sugny pour l'organisation de la kermesse
26.06.2009	Mesures de circulation le 29.06 sur la portion de rue reliant le cimetière à la rue L. Henrard à Alle-Sur-Semois pour la journée sportive des enfants
30.06.2009	Mesures de circulation les 04 et 05.07 route communale du Flächis à Nafraiture pour une journée "Marche gourmande"
<u>WALCOURT</u>	
20.05.2009	Mesures de stationnement rue du Monument 14 à Vogenée pour des travaux de terrassement par l'INASEP
25.05.2009	Mesures de circulation du 25.06 jusque fin des travaux au coin des rues Couloffes et Fontaine à Yves-Gomezée pour placement d'un échafaudage
28.05.2009	Mesures de circulation le 09.06 rue de la Forge pour mise en service d'une nouvelle cabine HT et BT
29.05.2009	Mesures de circulation le 03.07 rue de la Toffette 6 pour cause de déménagement
02.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 03.06 au 15.06 dans diverses places et voiries pour l'organisation de la Trinité
03.06.2009	Mesures de circulation le 05.06 rue L. Piret à Thy-le-Château pour des travaux de terrassement
03.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement le 03.06 jusque fin des travaux rue Bois Monseu à Tarcienne suite à des travaux de terrassement
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 08.06 jusque fin des travaux rue Cornelle à Fraire suite à des travaux de terrassement
04.06.2009	Mesures de circulation du 17.06 pour 10 jours ouvrables rue de Fraire pour des travaux de réfection
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 08.06 jusque fin des travaux rue de Fontenelle à Castillon pour des travaux de terrassement
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 08.06 jusque fin des travaux rue de Saucy à Tarcienne pour des travaux de terrassement
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 08.06 jusque fin des travaux rue du Franc Bois 15 à Yves-Gomezée pour des travaux de terrassement
04.06.2009	Mesures de circulation et de stationnement du 12.06 jusque fin des travaux route de Rocroi à Fraire pour des travaux de terrassement

N° 72 .- RÈGLEMENT COMMUNAL :

- Andenne :
 - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.
 - Règlement d'administration intérieure des installations des loisirs et de sports accessibles au public.
(Délibérations du Conseil communal du 04.09.2009)
- Gesves :
 - Règlement de police - obligation d'affichage lors de la mise en location de logement.
(Délibération du Conseil communal du 09.09.2009)
- Ohey :
 - Egouttage - règlement communal relatif aux modalités des raccordements à l'égout - abrogation de l'ancien règlement et arrêt d'une nouvelle réglementation - décision.
(Délibération du Conseil communal du 27.07.2009)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 4 septembre 2009

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président ;
MM. V. SAMPOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE et
S. CRUSPIN, Échevins ;

MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT,
H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT,
R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON,
M. TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J-L. DELORY et Ph. MATTART
Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**8.2.A. OBJET : Ordonnance de police administrative générale concernant la
collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des
ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article
21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15
janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs
subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 10 mai 1989 par laquelle le Conseil communal s'affilie à la Société
Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Région Namuroise
(S.I.A.E.E.R.N.) pour le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du 19 décembre 1990 par laquelle le Conseil communal s'affilie au réseau de
collecte sélective de déchets organisé par la S.I.A.E.E.R.N. ;

Vu la délibération du 24 janvier 1992 par laquelle le Conseil communal décide la création et
l'exploitation d'un parc à conteneurs sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 31 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal autorise l'organisation, sur le territoire communal, par la S.I.A.E.E.R.N. la collecte sélective de déchets « FOST+ » ;

Vu la délibération du 26 mars 1999 portant adoption d'une ordonnance de police administrative générale concernant la collecte de déchets provenant de l'activité des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu ses délibérations des 28 avril 2000, 26 octobre 2001, 7 juin 2002, 5 septembre 2003, 3 septembre 2004, 28 avril 2006, 11 juillet 2007 et 27 mars 2009 modifiant cette ordonnance ;

Vu la délibération du 8 octobre 2004 par laquelle le Conseil communal s'affilie à la Société Intercommunale BEP-Environnement pour des missions de gestion et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du 11 décembre 2007 par laquelle le Conseil communal autorise la reprise du service communal de collecte des déchets ménagers par la Société Intercommunale BEP-Environnement ;

Vu la délibération du 7 mars 2008 par laquelle le Conseil communal autorise l'organisation d'une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur tout le territoire communal par la Société Intercommunale BEP-Environnement ;

Vu la délibération du 19 septembre 2008 par laquelle le Conseil communal autorise la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés à l'aide de conteneurs ou poubelles à puce sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 30 janvier 2009 par laquelle le Conseil communal donne mandat à la Société Intercommunale BEP-Environnement pour l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP-Environnement adoptés lors de son assemblée générale du 21 décembre 2004 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;
-

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP-Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la Commune ou l'intercommunale BEP-Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la Commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera transcrit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2 :

De transmettre une expédition de la présente délibération au Collège provincial de Namur, en vue de sa publication dans le Bulletin provincial, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et de police, à Namur, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP-Environnement et à la Zone de Police des Arches.

Article 4 :

De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

**Annexe à la délibération n° 8.2 A du 4 septembre 2009
du Conseil communal.**

**Ordonnance de police administrative générale concernant la
collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages
et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;
- Ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, avant 22 heures et après 7 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager. Un calendrier des collectes de déchets ménagers est diffusé auprès de la population annuellement.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9^o de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal, au plus tard à 6 heures et au plus tôt la veille à 20 heures. Tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques.

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal au plus tard à 6 heures et au plus tôt la veille à 20 heures. Tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte 26 fois par an des PMC en porte-à-porte. Les dates des collectes figurent dans le calendrier des collectes de déchets ménagers qui est diffusé auprès de la population annuellement.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte 12 fois par an des papiers et cartons en porte-à-porte. Les dates des collectes figurent dans le calendrier des collectes de déchets ménagers qui est diffusé auprès de la population annuellement.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune et l'Intercommunale BEP-Environnement n'organisent pas de collecte en porte-à-porte des déchets encombrants. Ces déchets peuvent être déposés au parc à conteneurs.

Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël

La Commune et l'Intercommunale BEP-Environnement n'organisent pas de collecte en porte-à-porte des sapins de Noël. Ces déchets peuvent être déposés au parc à conteneurs.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront déposés et en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 15 - Modalités particulières pour la collecte des déchets verts

La Commune et l'Intercommunale BEP-Environnement n'organisent pas de collecte en porte-à-porte des déchets verts. Ces déchets peuvent être déposés au parc à conteneurs.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 16 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser, sur demande express, l'enlèvement de déchets « encombrants » et déchets « verts » tels que définis dans la présente ordonnance à l'art. 1^{er}.

Cet enlèvement de déchets s'effectuera dans le respect des règlements communaux qui fixent l'organisation et la tarification des interventions des services communaux.

Article 17 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, des déchets générés au cours de manifestations publiques, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal et dans des récipients réglementaires.

Cet enlèvement de déchets s'effectuera dans le respect des règlements communaux qui règlent l'organisation des ces manifestations et qui fixent l'organisation et la tarification des interventions des services communaux.

Article 18 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;

3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. pneus usés ;
16. ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective.

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 19 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 20

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ;

13° Sauf autorisation préalable et expresse du Bourgmestre, et hors le cas visé aux titres 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, au sens général du terme, tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, mobiliers urbains, etc ..., tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc, ...) ou d'y apposer des tags ou graffitis susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté publique.

La présente interdiction s'applique également aux dépôts irréguliers ou aux tags et graffitis apposés par des particuliers sur des propriétés privées susceptibles de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté publique.

A défaut pour les auteurs identifiés d'y pourvoir, les dépôts, souillures ou dégradations seront constatés et les propriétaires des immeubles ou des mobiliers urbains souillés par les dépôts, tags ou graffitis susvisés seront mis en demeure, par courrier recommandé, de procéder à leur nettoyage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du courrier recommandé.

A défaut, les propriétaires du bien souillé seront mis en demeure par courrier recommandé de l'intention de la Ville de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier recommandé pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans le délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais.

Dans le cas où le propriétaire du bien a choisi de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.

A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas procédé lui-même au nettoyage des surfaces souillées, il y sera alors procédé d'office par une entreprise privée désignée par l'administration communale, aux frais, risques et périls du propriétaire défaillant, sans préjudice du droit de recours de celui-ci contre l'auteur desdits dépôts, tags ou graffitis.

La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes :

- l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres ;
- l'effacement présente des risques de dégradation du bien concerné ;
- l'intervention se révèle techniquement aléatoire.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des tags ou graffitis et à la remise dans son pristin état du bien mais ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade ».

14° d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.
Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation ;

15° de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tout déchet solide ou liquide de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement – Livre 2^{ème} – Eau, art. D.2., 39°, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales, végétales ou minérales, déchets verts, ...etc ;

16° d'abandonner sur le domaine public, dans les zones urbanisées, les déjections animales. Les gardiens et propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.
Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, ledit matériel doit être visiblement attaché à la laisse, collier ou harnais et doit pouvoir être présenté à la première demande des autorités de police. Sont exclus de l'application de la présente disposition les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur la voie publique. Seront acceptés comme matériel nécessaire au ramassage des déjections tout sac en papier ou en matière synthétique biodégradable fabriqués à cet effet.
Les voitures d'attelage tirées par des chevaux doivent être équipés d'un dispositif permettant de récolter les déjections de ces animaux.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 21 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe « Règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés et à l'hygiène publique » adopté par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum, tel que défini dans l'article 3. de l'Arrêté Coût-Vérité, comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o Déchets organiques
 - o PMC
 - o papiers cartons
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable, couvre les services complémentaires, tels que définis dans l'article 4. de l'Arrêté Coût-Vérité, comprennent :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 22 – Redevances

- sont soumises à redevance les collectes de déchets sur demande express en vertu du règlement-redevance « Redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux » adopté par le Conseil communal ;
- sont soumis à redevance les enlèvements des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits en vertu du règlement-redevance « Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages » adopté par le Conseil communal ;
- sont soumis à redevance les enlèvements des déjections animales déposées à des endroits où ces dépôts sont interdits en vertu du règlement-redevance « Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages » adopté par le Conseil communal ;
- sont soumis à redevance les enlèvements des tags et graffitis déposés à des endroits où cela est interdit en vertu du règlement-redevance « Redevance pour l'enlèvement de tags et graffitis » adopté par le Conseil communal ;

Titre VII - Sanctions

Article 23 - Sanctions administratives

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 24 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 25 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 26 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 27 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 28 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 29 – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente ordonnance rentrent en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication, à l'exception cependant :

- des dispositions relatives à la collecte des déchets organiques, qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2009 ;
- des dispositions relatives à la collecte au moyen de poubelles à puce, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 30 – Abrogation

Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance adoptée ce 4 septembre 2009 les dispositions de celles du 26 mars 1999 relatives au même objet, telles que modifiées à ce jour, à l'exception de celles relatives à la collecte de déchets au moyen des sacs poubelles actuels, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Article 31 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Président,

(s) Y. GEMINE

(s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Y. GEMINE



C. EERDEKENS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 4 septembre 2009



VILLE D'ANDENNE

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre - Président ;
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE et
S. CRUSPIN, Echevins ;

MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C. MAUGUIT, H.
GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN, F. DIVES, H. DOUMONT, R.
SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT, D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M.
TONGLET-KALLEN, M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J-L. DELORY et Ph. MATTART,
Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**16.2. Règlement d'administration intérieure des installations de loisirs et de sports
accessibles au public**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu, tels que modifiés à ce jour, les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 8 octobre 2004 et 9 février 2008 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation d'installations sportives communales ;

Vu la résolution du 10 décembre 2008 du Conseil d'Administration de cette Régie concernant la gratuité de certaines installations ;

Considérant que le Conseil communal souhaite poursuivre une politique d'accessibilité au sport pour tous et tout particulièrement pour les jeunes de l'entité andennaise ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 janvier 2009 portant sur la création de règlements-tarifs pour les espaces multisports de quartier, les complexes sportifs, le Free-Time et la piscine communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2009 instaurant le système du tiers-payeur dans le chef de la Ville d'Andenne ;

Considérant la volonté des autorités communales et des autorités de la Régie de maintenir l'accès au sport pour tous, et ce gratuitement pour les infrastructures ouvertes ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la viabilité financière de la Régie ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'agir dans le respect de la réglementation fiscale et de garantir un service gratuit pour les installations ouvertes au travers de l'instauration d'un système de tiers-payeur ;

Considérant que ce système consiste à ce que la Ville d'ANDENNE prenne en charge, sur son budget ordinaire à l'article 764/124-48 « Frais d'occupation des installations sportives », le coût de revient de l'accès pour les usagers aux installations sportives ouvertes visées en annexe de la présente ;

Considérant la détermination effectuée dans le chef des instances de la Régie Sportive Communale Andennaise des tarifs à facturer à la Ville d'ANDENNE, à titre de tiers payeur ;

Considérant la nécessité de régler l'administration des installations de loisirs et de sports accessibles au public, ne se trouvant pas sous la surveillance de la Régie Sportive Communale Andennaise et non visées par le Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs tel qu'adopté le 29 janvier 1999 et modifié ultérieurement;

Sur la proposition du Collège communal et à l'initiative de la Régie Sportive Communale Andennaise;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE PAR 24 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTIONS :

-Article premier-

D'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieure des installations de loisirs et de sports accessibles au public, ne se trouvant pas sous la surveillance de la Régie Sportive Communale Andennaise, et non visées par le Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs tel qu'adopté le 29 janvier 1999 et modifié ultérieurement.

Section I: Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est d'application dans les installations de loisirs et de sports accessibles au public, ne se trouvant pas sous la surveillance de la Régie Sportive Communale Andennaise et non visées par le Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs tel qu'adopté le 29 janvier 1999 et modifié ultérieurement, lesquelles installations seront ci-après dénommées « les installations ».

Sont considérées comme accessibles au public les installations pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est dû par l'utilisateur.

Sont considérées comme ne se trouvant pas sous la surveillance des instances de la Régie les installations de sport pour lesquelles le Régie ne contrôle de manière permanente, ni l'entrée, ni l'occupation ou l'utilisation, ni la sortie des utilisateurs.

Sont visés par le présent règlement les installations suivantes :

- Thon (Rue de Gramptinne) :
Bâtiment avec espace sanitaire et petite buvette
Espace sport de rue non couvert
- Maizeret (Rue de Villenal) :
1 Terrain de basket.
- Sclayn (Rue Docteur Parent):
Aire de jeu avec 1 terrain de basket, et 1 terrain de tennis, avec tracé de mini-foot
- Landenne (Place Félix Moinil) :
1 Terrain de tennis

- Seilles (Rue de la Résistance):
Espace Multisports, aire de jeux. – (espace sport de rue couvert)
- Seilles (Rue de la Justice):
1 terrain de basket, 1 piste de pétanque et 1 skate park.
- Seilles (Rue de Monthessal) :
2 terrains de Tennis
- Maizeret (Rue de Villenval):
Terrain à destination de deux terrains de pétanque
- Coutisse (Rue de de la Montagne):
Terrain à destination de deux terrains de pétanque
- Bonneville (Rue du Centre):
Terrain à destination d'un espace multisports à réaliser

Ce règlement est destiné à toutes les personnes qui fréquentent les installations de la Ville d'Andenne, soit en qualité d'utilisateurs à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simples visiteurs.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à l'une ou plusieurs des installations susvisées.
En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

Section II: De la Régie Sportive Communale Andennaise et de la direction des installations

Article 2

Les installations sont administrées par la Régie Sportive Communale Andennaise.
En tant que gestionnaire, elle veille à leur bon fonctionnement dans l'intérêt des usagers, sans en assurer une surveillance permanente.

Section III: Conditions d'accès

Article 3

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations.

L'accès est libre pour tous les utilisateurs ; il n'est cependant pas gratuit, conformément à la volonté du Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise, formulée lors de sa réunion du 10 décembre 2008, de supprimer l'accessibilité gratuite aux installations sportives de quartier pour faire face à ses dépenses.

Le Conseil communal désirent poursuivre une politique d'accessibilité au sport pour tous et tout particulièrement pour les jeunes de l'entité andennaise, la Régie Sportive Communale Andennaise facture l'utilisation des installations à la Ville d'Andenne, tiers-payeur, selon le tarif approuvé par le Conseil communal, conformément aux délibérations du Conseil communal du 30 janvier 2009 portant sur la création de règlements-tarifs pour les espaces multisports de quartier, les complexes sportifs, le Free-Time et la piscine communale et la délibération du Conseil communal du 24 avril 2009 instaurant le système du tiers-payeur dans le chef de la Ville d'Andenne.

L'accès aux installations est toutefois interdit:

- aux personnes en état d'ivresse, ayant consommé des substances illicites ou dans un état d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre;
- aux enfants de moins de six ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Article 4

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis sur les installations.

2. Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Ville et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;

3. Il est interdit de faire pénétrer sur l'aire des installations tout véhicule motorisé.

Section IV: Des règles d'occupation

Article 5

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les utilisateurs veillent à ne pas perturber les activités des autres personnes.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

En particulier, il est strictement interdit:

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés ou de donner une autre destination que celle pour laquelle l'installation est conçue ;
2. de pousser des cris ou de troubler l'ordre.

Article 6

Les installations ne se trouvent pas sous la surveillance permanente de la Régie ; cependant, les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par le biais des fonctionnaires délégués par la Régie Sportive Communale Andennaise par le biais de ses fonctionnaires délégués et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité. La Régie procède à des contrôles ponctuels des installations.

Article 7

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, la Régie Sportive Communale Andennaise de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 8

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par la Régie Sportive Communale Andennaise, usant de son pouvoir de direction.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance des membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des installations.

Les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement sont sous la surveillance exclusive de la personne visée à l'alinéa premier. La Régie Sportive Communale Andennaise décline toute responsabilité de ce chef.

Article 9

Chaque utilisateur, que ce soit une personne, un groupe, un club ou un établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 10

Outre les dispositions des articles du présent règlement, les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur rédigé à leur attention.

Section VI: Sanctions et dispositions finales

Article 11

Les manquements au présent règlement sont constatés par la Régie Sportive Communale Andennaise dans le cadre de ses missions, notamment par le biais de ses fonctionnaires délégués.

Article 12

Les personnes, qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par la Régie, peuvent se voir interdire le droit d'accéder aux installations.

Article 13

La Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise déclinent toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 14

La Ville et la Régie Sportive Communale Andennaise déclinent toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 15

Le présent règlement sera affiché en permanence devant les installations.

-Article deux-

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le Bulletin provincial des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

-Article trois-

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial.

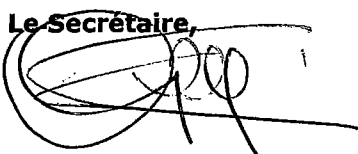
Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.


Par le Conseil :

**Le Secrétaire,
(s) Yvan GEMINE.**

**Le Président,
(s) Claude EERDEKENS.**

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

Yvan GEMINE.

Le Président,

Claude EERDEKENS.





SÉANCE DU 9/09/2009

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE
André, HONTOIR Céline, Echevins ;

MM et Mmes MATAGNE Roger, BERNARD André, REYSER
Dominique, MAHOUX Philippe, PILETTE-MAES
Béatrice, FONTINOY Paul, GRASSERE Lydia, DEBATY
Marcellin, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile,
DEBATTY Benoit et GOFFIN Germain, Conseillers ;

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix
consultative) ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

**REGLEMENT DE POLICE - OBLIGATION D'AFFICHAGE LORS DE LA MISE EN
LOCATION DE LOGEMENT**

LE CONSEIL,

Considérant qu'une nouvelle législation fédérale sur l'obligation d'affichage du loyer lors de la mise en location de logements est application depuis le 25 avril 2007 ;

Attendu que la mise en application de cette loi par les propriétaires, et ou agences immobilières agissant pour leur compte dans le cadre de la mise en location de logements semble tarder ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de modifier le règlement général de police administrative de la commune de Gesves en y insérant cette nouvelle législation.

art. 74b : « Lors de la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, le montant du loyer demandé et des charges communes doit être indiqué dans toute communication officielle ou publique. Les infractions à cette obligation peuvent être punies au niveau communal d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 euros et 200 euros. »

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2009

REGULÉ	
2009	01264
07 AOUT 2009	
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO5 - DIRECTION DE NAMUR	

Présents : de LAVELEYE Daniel

HELLIN Didier – SERVAIS Bénédicte - GILON Michel

Echevins

DUBOIS Dany

Président CPAS

DEGLIM Marcel - DEPAYE Alexandre - MOYERSOEN Benoît –
BERNARD Marc – KALLEN-LOROY Rosette– DE
CAUSMAECKER Johan – HANSOTTE Pascal – MARCHAND
Benoît – FONDER Laura

Conseillers

LEMAITRE Lisiane

Secrétaire f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

**EGOUTTAGE – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT
A L'EGOUT – ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT ET ARRET D'UNE NOUVELLE
REGLEMENTATION - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales".

Vu le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2002 décidant de remplacer l'article 8bis du règlement précité ;

Vu la recommandation du Collège Communal en date du 16 juillet 2009 suite à l'intervention de Monsieur Pascal POLET, Chef du service des Travaux ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Portée du règlement communal

Article 1.

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

Règles générales

Article 2.

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4.

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'Administration Communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration Communale, Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 150 euro, garantissant la bonne exécution des travaux.

La preuve du cautionnement est transmise à l'Administration Communale préalablement à la délivrance de l'autorisation ;

La libération du cautionnement peut être réalisée après vérification sur place de la bonne exécution des travaux par le service communal des Travaux.

Travaux de raccordement

Article 6.

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7.

Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8.

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

Entretien du raccordement à l'égout

Article 9.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Modalités de contrôle et sanctions

Article 11.

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euro.

Dispositions finales

Article 13.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14.

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15.

Le Collège Communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire, f.f.
s) L. LEMAITRE

Le Président,
s) D. de LAVELEYE

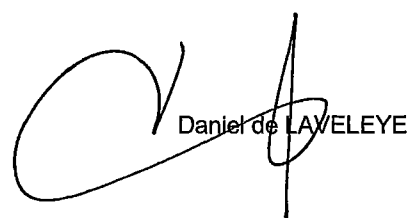
POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire, f.f.

Le Bourgmestre,


Lisiane LEMAITRE




Daniel de LAVELEYE

N° 73 .- RÈGLEMENT PROVINCIAL :

- Intervention de la Province dans les frais de déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions - traitements - modification
- Règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux - congé parental dans le cadre de la pause carrière - modification.
(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2009)
(Arrêtés d'approbation de la Région Wallonne du 29.07.2009)

Affaire n° 51/09 : Intervention de la Province dans les frais de transport résultant des déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions-traitements – Modification.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32 et L2212-38 ;

VU l'arrêté royal du 3 septembre 2000, tel que modifié, réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 28 avril 2006, exécutoire par expiration du délai, rendant applicable aux agents provinciaux non rétribués par des subventions-traitements, les dispositions de l'arrêté royal susvisé ;

VU l'arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux, abrogeant l'arrêté royal susvisé du 3 septembre 2000, excepté ce qui concerne la modification de l'arrêté royal précité du 20 avril 1999;

VU la convention sectorielle 2005-2006 et plus particulièrement la mesure proposant de fixer à 100 % le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail ;

VU la circulaire du 14 avril 2009 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail, par laquelle le Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique recommande, d'une part, de porter à 100 % le taux correspondant au montant de l'intervention des pouvoirs locaux et provinciaux dans les frais de déplacement en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail et, d'autre part, de majorer en ce sens l'intervention dans les frais d'utilisation de moyens de transport personnels sur le chemin du travail, dans des circonstances particulières ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU le protocole en date du 2 juin 2009 contenant les conclusions de la Négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est accordé aux agents provinciaux non rétribués par des subventions-traitements, le remboursement de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites prévues par la présente résolution.

Article 2.- Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnisation doit être sincère et complète.
Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnisation est tenue d'en faire la déclaration.

A. Utilisation des transports en commun publics

Conditions d'octroi

Article 3.- Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail, à condition de toujours choisir le mode le plus avantageux pour la Province.

Montant

Article 4.- Pour le transport organisé par les sociétés fédérales et régionales de transport en commun publics, le montant de l'intervention est fixée à 100 % du prix d'une carte train de 2^{ème} classe ou de l'abonnement.

Cumul

Article 5.- Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

Paiement

Article 6.- L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Le Collège Provincial peut toutefois conclure avec les différentes sociétés de transports en commun fédérale et régionale des conventions permettant aux agents de ne rien avancer ou de n'avancer qu'une partie du prix lors de l'achat de l'abonnement ou lors de sa prolongation, l'autorité versant, pour sa part, directement, le montant de son intervention dans le prix à la même société selon les modalités convenues.

Lorsque certains agents ont acheté personnellement ces titres de transport ainsi que des abonnements à la semaine auprès des TEC, le coût leur sera remboursé à l'expiration de la période de validité, contre remise des titres de transports concernés.

B. Utilisation de moyens de transport personnels

Conditions d'octroi

Article 7.- Tant qu'une offre de transport spécifiquement adaptée n'est pas organisée par la Province, il peut être permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics, d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à condition de se trouver dans une des situations suivantes :

- 1.- un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire ;
- 2.- l'horaire de travail irrégulier ou des prestations en service continu exclut l'utilisation des transports publics sur une distance d'au moins trois kilomètres ;
- 3.- l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison d'un rappel exceptionnel ou urgent.

Article 8.- La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite ci-avant, est prouvée, selon le cas :

- soit par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de Médecine du Travail. Dans certains cas, le Collège Provincial peut accepter que le véhicule soit conduit par un tiers ;
- soit par des attestations des sociétés de transports en commun publics qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics ; ces attestations peuvent, le cas échéant, être remplacées par des copies obtenues via internet des horaires des sociétés concernées ;
- soit par une attestation du responsable de service qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

Montant

Article 9.- L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transports personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

Cumul

Article 10.- L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence et le lieu de travail, sauf en cas de rappel en service, exceptionnel et urgent, d'un titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics.

Paiement

Article 11.- L'indemnisation s'effectue sur production, par l'agent, d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une des trois conditions susvisées, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au conducteur du véhicule.

C. Dispositions finales

Article 12.- La résolution susvisée du 28 avril 2006 est abrogée.

Article 13.- Le Collège Provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente résolution et de régler les cas particuliers qui se présenteraient dans le respect des conditions de la présente résolution.

Article 14.- La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. Sous réserve de cette approbation, elle entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2009.

NAMUR, le 19 juin 2009

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

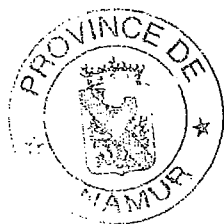
(s) D. GOBLET.

(s) Ph. BULTOT.

*Solent la présente résolution et
d'Année Ministérielle d'approuvant insérés au
Bulletin provincial*

Namur, le 18 août 2009

*Pour le Collège provincial,
Le Greffier provincial,*



[Signature]
D. GOBLET

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

DRHPPL/DRHPL/FPL706/CLJ/220709/PNAMUR-2009-1182/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3^{ème} partie, livre premier, titres 1er à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20 et du 15 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 avril 2009 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 2 juin 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de la Province de Namur du 19 juin 2009 relative à l'intervention de la Province dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions - traitement – Modification (affaire n° 51/09) ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial abroge la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2006 rendant applicable aux agents provinciaux non rétribués par des subventions – traitements, les dispositions de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux ;

Considérant que l'arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux abroge l'arrêté royal susmentionné du 3 septembre 2000, sauf en ce qui concerne l'article 15 relatif à la modification apportée à l'arrêté royal du 20 avril 1999 ;

Considérant que par cette résolution du 19 juin 2009, le Conseil provincial décide, notamment, d'accorder aux agents provinciaux non rétribués par des subventions – traitements, le remboursement de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites prévues par la résolution dont question ;

Considérant que cette résolution du 19 juin 2009 concerne l'utilisation de moyens de transports en commun publics et l'utilisation de moyens de transports personnels ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun publics, le montant de l'intervention de la Province est fixée à 100 % du prix d'une carte train de 2^{ème} classe ou abonnement, pour le transport organisé par les sociétés fédérales et régionales de transport en commun publics ;

Considérant que pour le point relatif à l'utilisation de moyens de transport personnels, le montant de l'intervention de la Province est notamment calculé sur base de l'intervention dans le prix d'une carte train de 2^{ème} classe valable un mois sur la distance admise ;

Considérant que la résolution dont question se conforme au prescrit de la circulaire ministérielle du 2 avril 2009 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail issue de la Convention sectorielle 2005-2006 ;

Considérant qu'à partir du moment où la Province de Namur dispose de moyens financiers suffisants permettant d'assurer le paiement de ces mesures, sans compromettre son équilibre budgétaire, lesdites mesures ne soulèvent pas de problèmes particuliers ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale et a donné lieu à la signature d'un protocole d'accord daté du 2 juin 2009 ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution du 19 juin 2009 relative à l'intervention de la Province dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions - traitement – Modification, ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de la Province de Namur du 19 juin 2009 relative à l'intervention de la Province dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail des agents non rétribués par des subventions - traitement – Modification (affaire n° 51/09) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la Province de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Conseil provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le 29 JUIL. 2009

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



Paul Furlan

Paul FURLAN

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL

Affaire n° 43/09 : Règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux. Congé parental dans le cadre de la pause carrière – Modification.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux et plus particulièrement l'article 69 du chapitre 16 relatif au congé pour interruption de la carrière professionnelle stipulant :

« Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des durées retenues par l'Office National de l'Emploi.

Le congé parental peut être obtenu en raison de la naissance d'un enfant au plus tard avant qu'il ait atteint l'âge de 6 ans (ou 8 ans en cas d'incapacité physique ou mentale de 66% telle que déterminée par la réglementation relative aux allocations familiales), ou en raison de l'adoption d'un enfant pendant la période de 6 ans débutant le jour de son inscription comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 8 ans. »

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2009 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 2009 modifiant, avec effet au 1^{er} avril 2009, les règles d'octroi d'un congé parental dans le cadre d'une interruption ou d'une réduction de carrière et étendant l'accès à ce congé jusqu'à ce que l'enfant qui ouvre le droit atteigne son douzième anniversaire ;

Vu la proposition du Collège Provincial ;

Vu le protocole d'accord en date du 2 juin 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

Vu l'avis de sa 3^{ème} Commission,

A R R E T E :

Article 1er .- L'article 69 du chapitre 16 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux est modifié comme suit :

« Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des durées retenues par l'Office National de l'Emploi.

Le congé peut être obtenu en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire ou en raison de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire. La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental. »

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au 1^{er} avril 2009.

NAMUR, le 19 juin 2009

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET

(s) Ph. BULTOT

*Soient la présente résolution et
l'Annexe Ministérielle d'approuvant insérées au
Bulletin provincial*

Namur, le 18 août 2009

*Pour le Collège provincial,
Le Greffier provincial,*



D. GOBLET

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

DRHPPL/DRHPL/FPL705/CL/200709/PrNAMUR-2009-1181/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3^{ème} partie, livre premier, titres 1er à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20 et du 15 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 2 juin 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de la Province de Namur du 19 juin 2009 relative au règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux – Congé parental dans le cadre de la pause carrière – Modification ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial modifie l'article 69 du chapitre 16 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux de la manière suivante :

« Tout agent peut interrompre complètement sa carrière pour prendre un congé parental ou réduire sa carrière pour le même motif à raison d'une des fractions de temps de travail et des durées retenues par l'Office National de l'Emploi.

Le congé peut être obtenu en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire ou en raison de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire.

La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental » ;

— Considérant que le changement ainsi effectué au texte de l'article 69 dont question résulte de la modification apportée par l'arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle ;

Considérant qu'ainsi est étendu l'accès à ce congé parental jusqu'à ce que l'enfant qui ouvre le droit atteigne son douzième anniversaire ;

Considérant que la délibération susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale et a donné lieu à la signature d'un protocole d'accord daté du 2 juin 2009 ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution du 19 juin 2009 relative au règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux – Congé parental dans le cadre de la pause carrière – Modification, ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de la Province de Namur du 19 juin 2009 relative au règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux – Congé parental dans le cadre de la pause carrière – Modification (affaire n° 43/09) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la Province de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Conseil provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

29 JUIL. 2009

pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



Paul FURLAN